Séminaire de l'ACA-Europe

Catane, 23-24 novembre 2026

Défis technologiques, avec un accent particulier sur l'introduction des technologies numériques et de l'intelligence artificielle dans l'organisation de l'administration publique et de la justice administrative

RAPPORT GÉNÉRAL
établi par
le Conseil d'État italien

Cofinancé par
l'Union européenne

Table des matières

Session 1 - La numérisation de la justice administrative: infrastructures, procès administratif dématérialisé, sécurité, intelligence artificielle et perspectives d'avenir 4

1.1 Le niveau de maturité numérique des juridictions administratives suprêmes: infrastructures, équipements et organisation technologique 4

Équipements numériques et maturité opérationnelle - 4

Infrastructure technologique, continuité des activités et travail à distance - 4

Interopérabilité nationale et transfrontière - 6

1.2 La dématérialisation du procès administratif: état de mise en œuvre, services numériques et accessibilité 7

Dématérialisation du procès et gestion des documents numériques - 7

Services numériques destinés aux citoyens, aux avocats et aux administrations - 9

Accessibilité, inclusion numérique et participation des avocats - 10

1.3 Cybersécurité, protection des données et publication des décisions juridictionnelles 11

Conformité, cybersécurité et continuité des activités - 11

Publication en ligne des décisions et protection des données à caractère personnel - 13

Publicité, protection des données à caractère personnel et gouvernance des données jurisprudentielles - 14

1.4 Gouvernance de la transformation numérique, utilisation de l'intelligence artificielle et perspectives d'avenir 15

Formation numérique et participation des juges à l'innovation technologique -. 16

Outils d'IA et niveau de déploiement - 16

Dispositifs de gouvernance applicables à l'utilisation de l'IA - 18

Évaluation des risques, supervision humaine et traçabilité - 19

Projets d'innovation numérique, obstacles et priorités futures - 19

Session 2 – Les décisions administratives automatisées et le contrôle exercé par le juge administratif 21

2.1 Reconnaissance, au niveau normatif, des outils permettant l'utilisation de technologies numériques ou de l'IA dans les actes administratifs 21

Législation sectorielle et Législation applicable de manière générale à tout type de procédure administrative - 21

Principes généraux découlant de l'ordre juridique ou consacrés par des dispositions sectorielles, applicables aux actes administratifs automatisés – 28

Secteurs dans lesquels le recours aux technologies numériques ou aux outils d'IA pour l'adoption d'actes administratifs est soumis à une autorisation préalable ou souvent exclu - 29

2.2 Accès, connaissance et contestation de la décision administrative recourant à la technologie numérique ou à des systèmes d'IA 32

Possibilité d'exercer le droit d'accès afin de déterminer dans quelle mesure la technologie numérique ou l'outil d'IA a influencé la décision administrative et si son fonctionnement a été correct - 32

Possibilité de contester l'utilisation, par une administration publique, d'outils de technologie numérique ou d'IA - 33

2.3 Les actes administratifs automatisés, fondés sur l'utilisation de technologies numériques ou d'outils d'IA, au l'aune de la jurisprudence 34

Critères d'évaluation de la légalité des décisions administratives automatisées et principes à respecter - 34

Limites du contrôle que le juge compétent peut exercer sur les actes administratifs automatisés - 38

Accès à l'algorithme ou à tout autre outil d'IA et protection juridictionnelle: objet et limites - 38

Session 3 - Le juge administratif et l'emploi de l'intelligence artificielle 39

3.1 Les législations nationales et l'état de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689. 39

Principes constitutionnels et législations nationales en matière d'automatisation du procès - 39

L'état de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 - 39

3.2 Les modalités d'utilisation et les expérimentations en cours 41

Les différentes modalités d'utilisation - 41

Les expérimentations en cours - 42

L'utilisation de l'IA générative - 42

3.3 Les garanties encadrant l'utilisation de l'IA 43

La garantie de la supervision humaine - 44

Le contrôle du phénomène de l'automation bias - 44

Le présent rapport a été rédigé conformément au «règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE» (règlement général sur la protection des données - RGPD)

Cofinancé par
l'Union européenne

Session 1 - La numérisation de la justice administrative: infrastructures, procès administratif dématérialisé, sécurité, intelligence artificielle et perspectives d'avenir

1.1 Le niveau de maturité numérique des juridictions administratives suprêmes: infrastructures, équipements et organisation technologique

Les réponses aux questionnaires montrent que la maturité numérique des juridictions administratives suprêmes ne peut être mesurée au moyen d'un indicateur unique. Les équipements individuels, l'infrastructure technologique, le recours au cloud, le travail à distance, l'interopérabilité et la continuité des activités constituent autant de dimensions distinctes de la transformation numérique, qui n'évoluent pas nécessairement de manière parallèle. Une Cour peut disposer d'outils avancés tout en opérant dans un système encore fragmenté ou reposant en partie sur des supports papier; dans d'autres cas, la numérisation joue un rôle de résilience institutionnelle.

Équipements numériques et maturité opérationnelle - Un premier constat commun est la convergence progressive des équipements individuels. Dans la plupart des juridictions, les juges et le personnel administratif disposent d'ordinateurs, d'une messagerie électronique institutionnelle, de bases de données juridiques, d'outils de visioconférence, de dispositifs d'authentification sécurisée et, dans de nombreux cas, d'un VPN, d'une signature électronique et d'outils collaboratifs. Cette convergence est particulièrement visible dans les systèmes présentant un niveau élevé de maturité numérique, notamment au **Danemark**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Italie**, en **Norvège**, au **Portugal**, en **Suède** et en **Türkiye**.

La disponibilité d'équipements performants ne signifie toutefois pas, à elle seule, une pleine maturité opérationnelle. Le questionnaire met en évidence une réalité contrastée. L'**Albanie** et **Chypre**, par exemple, font état d'équipements ou d'infrastructures adéquats, mais ne disposent pas encore d'un procès administratif dématérialisé. La **Lituanie** indique disposer d'une infrastructure technologique relativement adéquate, tout en soulignant la nécessité de mettre à niveau les solutions technologiques en matière de sécurité. La **Pologne** dispose de services numériques et de plateformes d'accès technologiquement avancés, bien que la dématérialisation du procès administratif se situe à un stade intermédiaire. Des limites subsistent en matière d'interopérabilité avec d'autres systèmes d'information judiciaires et avec les applications des administrations publiques. En **Autriche**, la plupart des onze tribunaux administratifs de première instance et la Cour administrative suprême utilisent des systèmes différents de gestion des procédures. Cette situation montre qu'une juridiction fortement numérisée peut également fonctionner dans un système qui n'est pas pleinement intégré entre les différents niveaux de la juridiction administrative. La maturité numérique doit donc être évaluée non seulement au niveau de chaque juridiction, mais également au regard de la capacité de l'ensemble du système à fonctionner comme un écosystème numérique cohérent.

Infrastructure technologique, continuité des activités et travail à distance - Les réponses font apparaître une pluralité de modèles, qui ne saurait être réduite à une hiérarchie simple entre cloud et on-premise. Il convient de distinguer, d'une part,

l'intensité du recours au cloud et, d'autre part, le modèle de gouvernance de l'infrastructure.

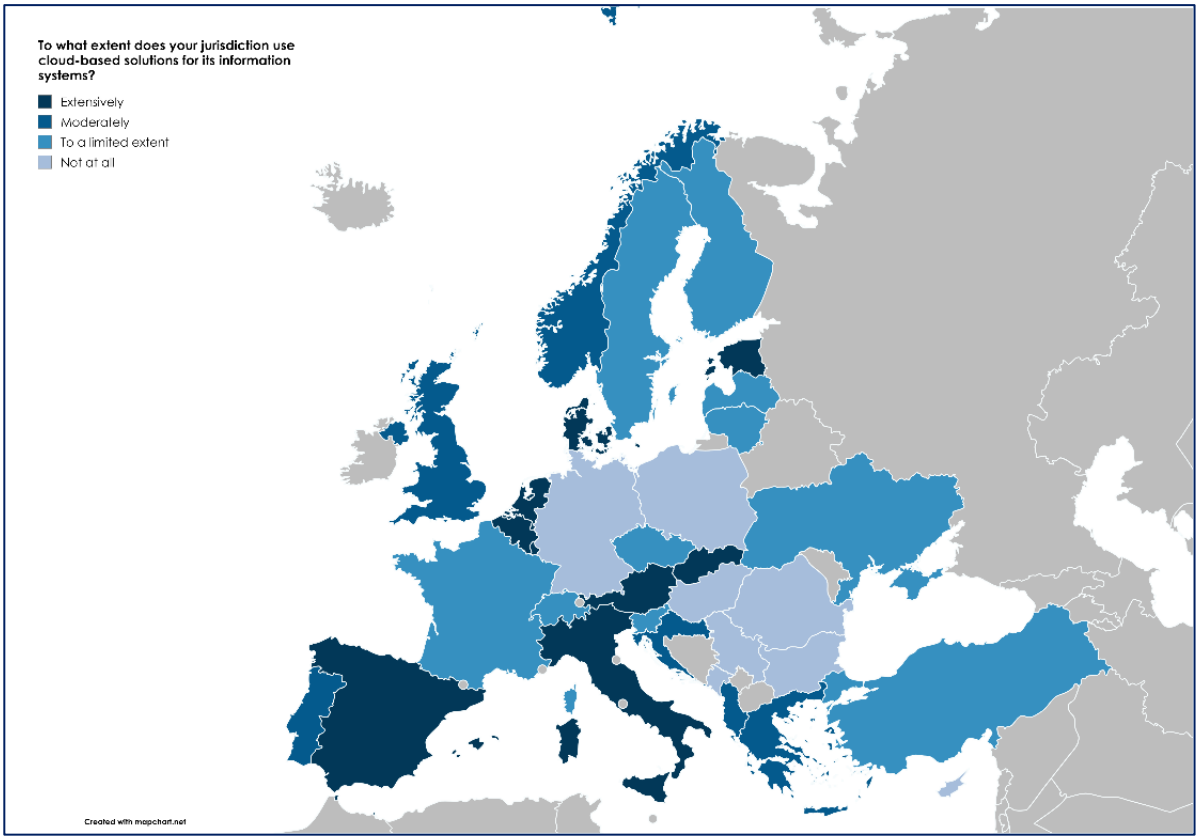


Figure 1 – Intensité du recours au cloud

Un premier groupe comprend l'**Autriche**, la **Belgique**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Estonie**, l'**Italie**, le **Luxembourg** et les **Pays-Bas**, qui déclarent un recours étendu au cloud, selon des modalités différentes: des services collaboratifs et bureautiques jusqu'à certains composants de la gestion des affaires ou de l'environnement juridictionnel numérique. L'**Italie** et le **Luxembourg** présentent deux variantes significatives: un modèle cloud redondé et intégré au procès administratif dématérialisé dans le premier cas; le recours à des serveurs étatiques, et non commerciaux, dans le second.

Un deuxième groupe comprend les systèmes dans lesquels le recours au cloud est modéré ou limité à certains composants. L'**Albanie**, la **Croatie**, la **Grèce**, le **Portugal**, le **Royaume-Uni** et la **Slovaquie** utilisent le cloud pour des outils collaboratifs, des services numériques ou certains composants applicatifs, tout en conservant des serveurs nationaux, des data centres publics, des infrastructures physiques ou des systèmes centraux qui n'ont pas été intégralement migrés. Le **Royaume-Uni** présente en outre une fragmentation importante entre les différents systèmes juridictionnels; la **Slovaquie** conserve les principaux systèmes juridictionnels au sein de l'infrastructure interne de la Cour.

Un troisième groupe conserve le cœur des systèmes juridictionnels dans des environnements internes (on-premise), nationaux ou soumis à un contrôle

institutionnel étroit, et n'utilise le cloud que de manière limitée ou pour des fonctions qui ne sont pas essentielles. La **Finlande**, la **France**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, la **Norvège**, la **République tchèque**, la **Slovénie**, la **Suède**, la **Türkiye** et l'**Ukraine** relèvent, à des degrés divers, de ce modèle prudentiel. Enfin, l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, **Chypre**, le **Monténégro**, la **Pologne**, la **Roumanie** et la **Serbie** déclarent une absence ou une utilisation quasi inexistante du cloud, ou fondent leur infrastructure sur leurs propres data centres ou sur des centres de données publics. L'**Allemagne** montre, de manière particulièrement claire, que l'absence de cloud peut coexister avec un niveau élevé de maturité numérique du procès administratif, aspect qui sera repris dans le paragraphe consacré à la dématérialisation. La **France** souligne qu'une réflexion est en cours au niveau national sur la possibilité de recourir à des services de cloud externes, mettant ainsi en évidence la complexité du choix, qui implique de trouver un équilibre entre performance, sécurité et souveraineté.
Le cloud ne saurait donc être considéré comme un indicateur autonome de maturité. L'élément déterminant réside dans la partie du système qui y est hébergée, dans le lieu de conservation des données du procès administratif, dans l'autorité qui assure la gouvernance de l'infrastructure et dans les garanties qui assurent la sécurité, la continuité des activités et l'autonomie de la fonction juridictionnelle. Dans cette perspective, présentent un intérêt tant les modèles fondés sur des infrastructures publiques, étatiques ou gouvernementales, comme en **Bulgarie**, en **Croatie**, au **Luxembourg**, en **Albanie**, en **Grèce**, en **Türkiye** et en **Ukraine**, que ceux qui reposent sur des exigences de souveraineté, de localisation des données et de contrôle institutionnel, comme en **France** et en **Suisse**.
Le travail à distance est désormais durablement intégré dans de nombreux systèmes, notamment au moyen de dispositifs institutionnels, de VPN, d'une authentification forte et d'un accès sécurisé aux applications internes. Dans d'autres ordres juridiques, il est possible, mais limité par des facteurs techniques, organisationnels ou de sécurité, comme le montrent, pour des raisons différentes, l'**Albanie**, la **Croatie** et l'**Ukraine**.
La continuité des activités constitue un indicateur supplémentaire de maturité, dans la mesure où elle met en relation infrastructure numérique, sécurité, redondance, *disaster recovery* et assistance aux utilisateurs.
Interopérabilité nationale et transfrontière - Le troisième aspect, et probablement le plus critique, concerne l'interopérabilité. De nombreux systèmes apparaissent comme avancés sur le plan numérique au niveau interne, mais ne sont pas pleinement interopérables avec d'autres juridictions, les administrations publiques, les registres nationaux ou les systèmes transfrontières.
Au niveau national, l'**Estonie** et l'**Italie** présentent des niveaux significatifs d'intégration avec l'écosystème numérique public et avec les plateformes nationales. La **Bulgarie**, la **Croatie**, la **Hongrie**, la **Lettonie** et la **Türkiye** font également état de connexions avec des registres, des plateformes administratives ou des infrastructures publiques centrales.
Dans d'autres juridictions, en revanche, l'interopérabilité demeure limitée, voire inexistante. La **France** dispose d'un environnement technique commun à l'ensemble des juridictions administratives et d'une infrastructure de réseau sécurisée couvrant également les territoires d'outre-mer. Elle indique toutefois que les applications

informatiques de la justice administrative ne sont pas interopérables avec celles des autres systèmes judiciaires nationaux ou étrangers. L'**Autriche**, la **Belgique** et la **Pologne** présentent des niveaux élevés de numérisation interne, mais font état de limites en matière d'intégration avec d'autres systèmes. La **Roumanie**, la **République tchèque**, la **Serbie** et le **Monténégro** se caractérisent, à des degrés divers, par une absence d'intégration complète, dans un contexte où les infrastructures informatiques sont moins développées et où la dématérialisation du procès administratif n'en est qu'à ses débuts ou n'a pas encore été engagée. En **Roumanie**, par exemple, «le système d'information propre aux juridictions permet la communication entre celles-ci aux fins de la transmission des dossiers», alors même que le procès administratif n'est pas dématérialisé.

L'interopérabilité transfrontière apparaît encore plus limitée. Le développement autonome des plateformes nationales, la diversité des architectures technologiques, l'absence de normes communes suffisamment étendues et les différences entre les modèles institutionnels de gouvernance de l'informatique juridictionnelle font actuellement obstacle à une pleine interopérabilité procédurale. Dans ce contexte, l'ECLI constitue la principale norme européenne commune, largement utilisée dans la plupart des pays et revêtant une importance particulière pour l'identification uniforme de la jurisprudence.

En conclusion, la maturité numérique des juridictions administratives suprêmes doit être appréhendée comme un phénomène pluriel, qui ne se réduit ni à la disponibilité d'équipements technologiques, ni au recours au cloud, ni à l'existence de portails en ligne, mais qui réside dans la capacité de l'infrastructure à soutenir, de manière sécurisée, stable et interopérable, l'ensemble du cycle de l'activité juridictionnelle. Le constat commun n'est pas celui de l'existence d'un modèle européen unique de justice numérique, mais celui de la coexistence de modèles différents, dans lesquels la technologie, la sécurité et l'organisation institutionnelle se combinent selon des équilibres variables.

1.2 La dématérialisation du procès administratif: état de mise en œuvre, services numériques et accessibilité

La dématérialisation du procès administratif constitue une dimension distincte de la maturité des infrastructures. Une juridiction peut disposer d'équipements numériques performants, d'infrastructures sécurisées ou de services en ligne, sans que le dossier numérique soit devenu le cadre ordinaire du procès. Le critère déterminant n'est pas la simple existence de portails, de bases de données ou de notifications électroniques, mais le rôle que le numérique joue tout au long du cycle du procès : dépôt des actes, constitution et consultation du dossier, instruction, décision, notification, conservation et réutilisation des données du procès.

Dématérialisation du procès et gestion des documents numériques - Un premier groupe comprend les ordres juridiques dans lesquels le procès administratif est pleinement ou substantiellement dématérialisé. L'**Allemagne**, la **Danemark**, l'**Estonie**, la **Finlande**, l'**Italie**, la **Norvège**, le **Portugal**, la **Suède** et la **Türkiye** présentent un modèle dans lequel le dossier numérique et les communications électroniques constituent le cadre ordinaire de l'activité juridictionnelle. En **Italie**, le procès

administratif dématérialisé, intégré au système d'information de la justice administrative (SIGA), couvre l'ensemble du cycle du procès; en **Finlande**, le *workflow* est entièrement électronique depuis 2020; au **Portugal**, CITIUS constitue la plateforme centrale du procès numérique. L'**Allemagne** confirme qu'une dématérialisation complète peut également coexister avec un modèle d'infrastructure ne reposant pas sur le cloud.

La dématérialisation effective ne dépend pas uniquement de l'architecture technologique, mais également de la place centrale effectivement occupée par le dossier numérique: le point commun est que le numérique ne constitue pas une simple reproduction du support papier, mais l'environnement ordinaire de l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Un deuxième groupe comprend des systèmes qui présentent un niveau élevé de maturité numérique, mais qui ne sont pas encore pleinement intégrés tout au long de la chaîne du procès. L'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **France**, la **Grèce**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, le **Royaume-Uni** et l'**Ukraine** disposent de plateformes avancées, de mécanismes de dépôt électronique, de systèmes de consultation numérique ou de notifications électroniques, mais la dématérialisation ne couvre pas toujours de manière uniforme l'ensemble des phases du procès ou tous les niveaux de juridiction. L'**Autriche** illustre l'écart qui peut exister entre la maturité numérique de la Cour suprême et une intégration qui demeure inégale avec les juridictions de première instance. La **Belgique** dispose d'une procédure électronique avancée au moyen d'eProadmin, mais sans interopérabilité externe complète.

Il convient toutefois de relever que le maintien de modalités qui ne sont pas intégralement dématérialisées peut s'expliquer par différents facteurs. En **Bulgarie**, bien que la dématérialisation soit déclarée à un stade avancé et que les systèmes permettent de créer, de conserver et d'échanger des documents au format numérique, les juges et le personnel ne traitent ni ne signent encore, dans la pratique quotidienne, les actes exclusivement sous forme numérique. Le questionnaire signale à cet égard une mise à jour du système visant à permettre prochainement la signature électronique des actes. En **France**, les dossiers introduits par voie dématérialisée sont entièrement traités sous forme numérique, mais le recours aux outils numériques reste facultatif pour les particuliers non assistés par un avocat. En outre, les décisions juridictionnelles finales sont encore signées sur support papier, de même que certains actes de clôture, afin d'en certifier l'authenticité.

Un troisième groupe comprend des systèmes hybrides ou à double voie, dans lesquels le dossier numérique et le dossier papier coexistent. La **Croatie**, l'**Espagne**, la **Hongrie**, la **Lettonie**, la **Pologne**, la **Slovaquie**, la **Slovénie** et la **Suisse** présentent différentes formes de coexistence entre procédures électroniques et supports physiques. En **Croatie**, des outils tels qu'eSpis, e-Communication et e-Građani permettent l'enregistrement numérique des affaires et l'échange électronique de documents, mais des dossiers physiques subsistent; en **Suisse**, Justitia 4.0 témoigne d'une transition structurée vers un système plus abouti de communication électronique dans le domaine judiciaire.

Un quatrième groupe comprend les ordres juridiques dans lesquels des services numériques ou des infrastructures sécurisées sont disponibles, mais où le procès n'est

pas encore pleinement dématérialisé. La **Roumanie**, la **République tchèque**, le **Luxembourg** et **Chypre** relèvent de cette catégorie. En **Roumanie**, Electronic File et TDS améliorent l'accès aux dossiers et les communications, mais le dossier papier demeure central; en **République tchèque**, la base de données de jurisprudence est avancée, mais le dossier numérique n'a pas encore atteint sa pleine maturité. Le **Luxembourg** dispose d'une infrastructure étatique sécurisée et d'une transition programmée vers un procès entièrement dématérialisé; **Chypre** fait état d'équipements performants, mais le procès administratif dématérialisé n'est pas encore opérationnel. L'**Albanie**, le **Monténégro** et la **Serbie** se situent enfin parmi les systèmes dans lesquels le procès reste principalement fondé sur le support papier ou se trouve encore à un stade initial de transition.

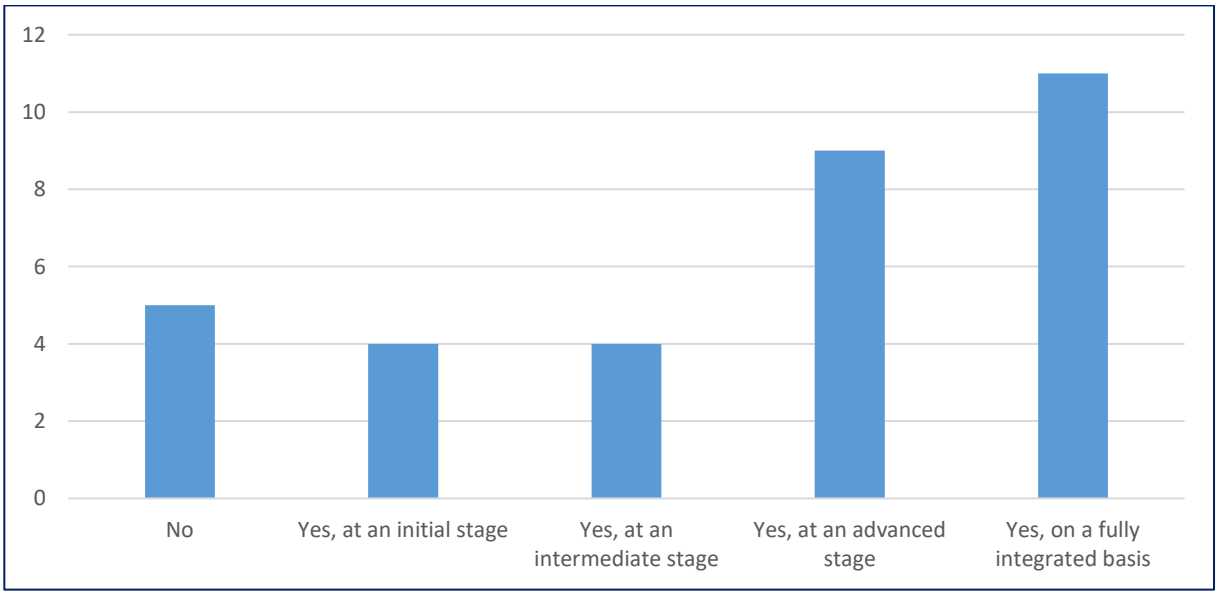


Figure 2 – Niveau de dématérialisation

Services numériques destinés aux citoyens, aux avocats et aux administrations - La deuxième dimension concerne les services destinés aux utilisateurs externes: dépôt électronique, consultation des dossiers, notifications, communications, paiements électroniques, suivi des procédures et accès aux informations relatives aux affaires. Dans les systèmes pleinement dématérialisés, ces services ne constituent pas des canaux accessoires, mais des composantes intégrées du procès.

D'autres ordres juridiques prévoient le caractère obligatoire de la procédure électronique pour certaines catégories d'utilisateurs. En **Belgique**, la procédure électronique au moyen d'eProadmin est obligatoire pour les administrations et les parties représentées par un avocat, tandis que la voie papier demeure possible pour les parties qui assurent elles-mêmes leur défense. En **Autriche** également, les avocats sont en principe tenus de transmettre les actes par voie électronique, même si certaines limites subsistent quant à l'intégration complète entre les différents niveaux de juridiction. En **Bulgarie**, les développements les plus récents renforcent le dépôt électronique pour les institutions et les professionnels, dans un cadre qui n'est pas encore entièrement dématérialisé.

La disponibilité de services numériques ne signifie toutefois pas nécessairement une transformation complète du procès. Le risque méthodologique consiste à confondre la numérisation des services avec la dématérialisation du procès: un portail performant ou un système de notifications électroniques améliore l'accès à la justice, mais ne fait pas nécessairement du dossier numérique le dossier principal du procès.

Accessibilité, inclusion numérique et participation des avocats - Un troisième aspect concerne l'accessibilité des services numériques et l'implication des utilisateurs professionnels. La qualité de la dématérialisation ne dépend pas uniquement de la disponibilité technique des plateformes, mais également de leur possibilité d'utilisation effective par les citoyens, les professionnels du droit, les administrations et les personnes en situation de handicap.

Les réponses font apparaître des niveaux très différents. L'**Autriche**, la **Belgique**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, l'**Italie**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Slovénie**, la **Suède** et la **Hongrie** font état de niveaux élevés d'accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap. La **Bulgarie** fait état d'un niveau d'accessibilité très faible, à l'exception du site internet public de la Cour. D'autres juridictions se situent à des niveaux intermédiaires ou relativement élevés: la **Croatie** et la **Pologne** dans la fourchette intermédiaire, et la **République tchèque**, la **Norvège**, la **Slovaquie** et la **Turquie** dans la fourchette relativement élevée. Dans les systèmes en transition, tels que l'**Albanie**, **Chypre**, le **Monténégro** et la **Serbie**, l'accessibilité ne peut être pleinement évaluée, dans la mesure où les services numériques liés au procès ne sont pas encore disponibles sous une forme structurée.

L'implication des avocats constitue un autre indicateur de la qualité de la transformation numérique. La **Belgique**, la **Croatie**, l'**Italie**, la **Pologne**, le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Grèce**, le **Luxembourg** (Cour administrative), les **Pays-Bas**, le **Portugal**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, la **Turquie**, la **Suisse**, le **Royaume-Uni** et l'**Ukraine** offrent des exemples d'implication des avocats dans la conception, la mise à jour ou l'utilisation pratique des plateformes. Dans certaines juridictions, cette implication se limite à des aspects spécifiques du fonctionnement des plateformes, notamment lorsque les professionnels concernés en sont les principaux utilisateurs. C'est le cas, par exemple, de la **Suède**. L'**Espagne**, bien qu'elle ne prévoie pas de participation directe des avocats à la conception, au développement et à la mise en œuvre des plateformes, fait état d'une collaboration active des barreaux à la formation de leurs membres à l'utilisation des plateformes et des outils numériques mis en place par l'administration de la justice, y compris les outils d'intelligence artificielle.

En conclusion, la dématérialisation du procès administratif suppose que le dossier numérique devienne le cadre ordinaire de l'exercice de la fonction juridictionnelle et que l'ensemble du flux du procès soit géré de manière numérique, sécurisée, accessible et cohérente. La comparaison fait apparaître une évolution générale vers le procès numérique, tout en mettant en évidence de fortes asymétries: entre les équipements et leur utilisation effective, entre les services en ligne et le dossier numérique, entre le caractère obligatoire du recours à la procédure électronique pour les utilisateurs professionnels et son accessibilité pour les citoyens, ainsi qu'entre la maturité de

chaque Cour et l'intégration de l'ensemble de la chaîne du procès. Le constat commun est l'affirmation progressive du dossier numérique comme critère central pour évaluer la maturité effective de la justice administrative dématérialisée.

1.3 Cybersécurité, protection des données et publication des décisions juridictionnelles

La numérisation de la justice administrative fait de la cybersécurité, de la protection des données à caractère personnel et de la publication en ligne des décisions des éléments structurels du fonctionnement de la juridiction. Les dossiers électroniques, le travail à distance, les services numériques, la diffusion de la jurisprudence et l'utilisation d'outils avancés supposent des infrastructures sécurisées, des données protégées, la continuité opérationnelle et des critères clairs d'anonymisation ou de pseudonymisation. Les réponses font apparaître une convergence générale quant à l'importance de ces aspects, mais également une diversité significative des solutions et des degrés différents de précision dans la distinction entre une conformité déclarée et une conformité vérifiable sur le plan structurel.

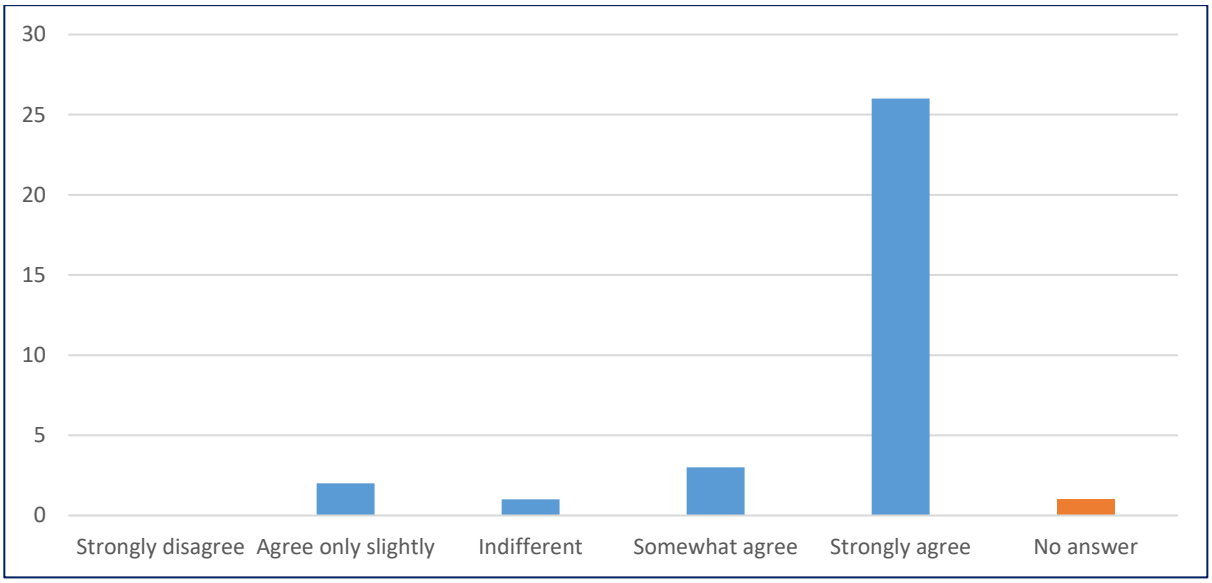


Figure 3 – Normes de sécurité, protection des données et conservation numérique

Conformité, cybersécurité et continuité des activités - Un premier groupe d'ordres juridiques présente des systèmes de cybersécurité et de continuité opérationnelle particulièrement aboutis. L'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **Belgique**, le **Danemark**, la **Finlande**, l'**Italie**, la **Norvège**, les **Pays-Bas**, la **Polonie**, le **Portugal**, la **Suède** et la **Türkiye** font état, selon des modalités différentes, d'infrastructures sécurisées, de systèmes d'authentification, d'une gestion contrôlée des accès, d'une assistance informatique et de procédures de protection des données. En **Autriche**, la Cour administrative suprême fait état d'une pleine conformité aux normes européennes et nationales, d'une gestion rapide des incidents et de plans de continuité régulièrement testés. La **Belgique** associe accès sécurisé à distance, authentification, directives internes et assistance informatique institutionnelle. En **Italie**, la sécurité est étroitement liée à l'architecture de l'infrastructure, à la continuité opérationnelle, au procès administratif dématérialisé et au contrôle des données judiciaires.

Un deuxième groupe comprend les systèmes dans lesquels le niveau de sécurité apparaît élevé ou est en cours de renforcement, mais qui présentent encore des éléments de transition ou des marges de consolidation. La **Bulgarie**, la **Croatie**, l'**Estonie**, la **France**, la **Grèce**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, **le Royaume-Uni**, la **République tchèque**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, l'**Espagne**, la **Hongrie** et la **Suisse** présentent des niveaux de maturité différents, notamment en ce qui concerne la continuité opérationnelle et la reprise après sinistre (*disaster recovery*). Dans certains cas, la sécurité repose sur des infrastructures publiques ou étatiques; dans d'autres, sur des réseaux fermés, des centres de données internes, des systèmes on-premise ou des modèles de contrôle souverain de l'infrastructure. La **Bulgarie**, la **France** et la **Suisse** illustrent, selon des modalités différentes, le lien entre sécurité, contrôle de l'infrastructure et autonomie institutionnelle. La **Croatie** et la **Hongrie** mettent respectivement en évidence la nécessité de renforcer la conservation numérique et l'importance de la journalisation (*logging*), de la surveillance et de l'authentification.

Un troisième groupe concerne les ordres juridiques dans lesquels la transformation numérique demeure à un stade initial ou pour lesquels les données disponibles sont incomplètes. L'**Albanie**, **Chypre**, le **Luxembourg**, le **Monténégro**, la **Roumanie**, la **Serbie** et l'**Ukraine** appellent une analyse prudente et différenciée.

Chypre fait état d'une infrastructure adaptée aux besoins opérationnels et d'un niveau élevé de conformité des systèmes aux normes de sécurité, mais fournit des informations incomplètes en ce qui concerne l'interopérabilité, le travail à distance et la continuité opérationnelle. L'**Albanie** souligne les efforts déployés pour assurer la mise en conformité avec l'acquis de l'Union européenne en matière de protection des données, notamment par l'adoption de la loi n° 124/2024, qui a entre autres introduit l'obligation d'anonymisation des décisions judiciaires, ainsi que par la conclusion d'un accord dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement (United Nations Development Programme, UNDP), en vue de se doter d'un outil numérique d'anonymisation faisant appel à l'intelligence artificielle.

Le **Luxembourg** dispose d'une infrastructure étatique sécurisée, mais la dématérialisation du procès administratif n'en est encore qu'à ses débuts. Le **Monténégro** et la **Serbie** se situent à un stade plus précoce. L'**Ukraine** constitue un cas particulier, dans la mesure où la cybersécurité et la continuité opérationnelle doivent être appréciées dans un contexte de guerre, dans lequel la numérisation remplit également une fonction de résilience institutionnelle. Dans ce contexte, l'**Ukraine** a lancé, dans le cadre de la coopération entre la Cour suprême (Supreme Court), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA) et le Laboratory of Legislative Initiatives, un projet de numérisation du système judiciaire comprenant le développement d'un système informatique unifié (UJICS) pour l'ensemble des juridictions ukrainiennes. L'initiative vise à moderniser l'infrastructure informatique et à automatiser les processus courants. La coopération avec la SIDA vise également à garantir l'interopérabilité des systèmes et à renforcer la cybersécurité du système judiciaire en temps de guerre. Le projet prévoit en outre l'introduction de solutions innovantes d'intelligence artificielle destinées à favoriser l'uniformité de la jurisprudence, ainsi que le développement de services numériques, notamment la

version en langue ukrainienne de la plateforme ECHR-KS, destinée à faciliter l'accès à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
La gestion des incidents informatiques apparaît, dans la plupart des réponses, comme un domaine faisant l'objet de mesures de protection. Le degré d'actualisation et de test des plans de continuité opérationnelle et de *disaster recovery* est en revanche plus variable. Cet aspect est important, car la justice numérique ne requiert pas seulement des outils disponibles dans des conditions normales, mais également la capacité de maintenir l'exercice de la fonction juridictionnelle en cas d'incident, de crise affectant les infrastructures ou de cyberattaque.
Publication en ligne des décisions et protection des données à caractère personnel - Le deuxième aspect concerne la publication en ligne des décisions juridictionnelles. La comparaison montre que la publication numérique de la jurisprudence constitue désormais une tendance largement répandue, mais non uniforme. Ces modèles ne sont pas des catégories alternatives: un même ordre juridique peut publier un nombre important de décisions, appliquer une anonymisation systématique, sélectionner certaines catégories de décisions et développer des formes de gouvernance des données jurisprudentielles.
Un premier modèle est celui d'une publication large ou tendant à l'intégralité des décisions, assortie d'une anonymisation systématique. La **Croatie**, l'**Espagne**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, la **Türkiye**, l'**Ukraine** et, avec ses spécificités propres, l'**Italie** relèvent de cette tendance. La **Croatie** constitue un exemple significatif: depuis le 1er janvier 2025, toutes les décisions juridictionnelles doivent être mises à disposition en ligne dans leur intégralité, après anonymisation. En **Espagne**, la publication est assurée par l'intermédiaire du CENDOJ et concerne toutes les décisions rendues par les formations collégiales ainsi qu'une sélection des décisions rendues par les juges statuant à juge unique, toutes étant anonymisées.
Un deuxième modèle est celui d'une publication structurée assortie de règles ou de politiques internes en matière d'anonymisation ou de pseudonymisation. L'**Allemagne**, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bulgarie**, la **Hongrie** et la **Türkiye** offrent des exemples dans lesquels la protection des données à caractère personnel repose sur des règles internes, des pratiques établies ou des procédures organisationnelles. En **Autriche**, les décisions sont publiées dans le système fédéral d'information juridique et les données à caractère personnel sont anonymisées conformément à une politique interne. En **Belgique**, des lignes directrices relatives à la pseudonymisation des décisions sont applicables depuis le 1er février 2024. En **Bulgarie**, la Cour a adopté des règles internes relatives à la suppression des données à caractère personnel figurant dans les actes destinés à être publiés. En **Hongrie**, la publication des décisions par l'intermédiaire du portail en ligne *Bírósági Határozatok Gyűjteménye* (BHGY), géré par le système judiciaire hongrois, concerne des décisions définitives anonymisées, au moyen de techniques visant à empêcher l'identification, de techniques de généralisation et d'une validation humaine. Ces exemples montrent que l'anonymisation ne constitue pas une simple opération technique, mais une procédure à la fois juridique et organisationnelle.
Un troisième modèle est celui d'une publication sélective ou fondée sur la pertinence de la décision. La **Suède**, le **Portugal,** le **Royaume-Uni** et, pour les décisions

rendues par un juge statuant à juge unique, l'**Espagne** montrent que tous les ordres juridiques ne font pas le choix d'une publication généralisée. Dans certains systèmes, la publication concerne principalement les décisions ayant valeur de précédent, présentant un intérêt juridique particulier, émanant des juridictions supérieures ou sélectionnées selon des critères institutionnels. Ce modèle reflète une mise en balance différente entre la publicité de la jurisprudence, la protection des données et la gestion de l'information juridique.

Un quatrième et un cinquième aspects – l'anonymisation assistée par des outils numériques avancés ou par l'IA, ainsi que les données judiciaires ouvertes (*open data*) faisant l'objet d'une gouvernance et leur réutilisation – ne sont ici que mentionnés: présents sous des formes opérationnelles, expérimentales ou en cours de développement dans de nombreux ordres juridiques, ils sont examinés au paragraphe 1.4 suivant, consacré spécifiquement aux outils concernés et à leur gouvernance. Dans le cadre de la présente section, seul leur aspect fonctionnel importe: ils n'affectent pas le contenu essentiel de la décision, mais concernent le rapport entre la publicité de la jurisprudence, la protection des données et la réutilisation du patrimoine informationnel.

Publicité, protection des données à caractère personnel et gouvernance des données jurisprudentielles - La comparaison montre que la publication en ligne, la protection des données et la gouvernance des données jurisprudentielles sont étroitement liées, sans toutefois se confondre. Dans plusieurs ordres juridiques (**Croatie**, **Monténégro**, **Roumanie**, **Serbie** et **Ukraine** ainsi que, avec ses spécificités propres, l'**Espagne** avec le CENDOJ), la publication des décisions apparaît plus avancée que la dématérialisation du procès. Il convient dès lors de distinguer trois niveaux: le procès numérique, la publication des décisions et la gouvernance des données jurisprudentielles.

L'élément déterminant n'est pas seulement de savoir si les décisions sont publiées en ligne, mais également selon quels critères, avec quelles précautions, avec quel niveau de qualité des données et avec quelles possibilités de réutilisation.

En conclusion, la cybersécurité, la protection des données et la publicité des décisions constituent un axe central de la justice administrative numérique. La numérisation élargit l'accès à la jurisprudence et renforce la transparence, mais elle accroît également la responsabilité des institutions en matière de protection des données à caractère personnel, de gestion du risque informatique, de continuité du service et de gouvernance des utilisations ultérieures des données jurisprudentielles. Le constat commun n'est pas l'existence d'un modèle unique de publication ou d'anonymisation, mais la prise de conscience que la décision publiée constitue à la fois un acte juridictionnel, une source de connaissance publique, une donnée à caractère personnel à protéger et une base potentielle pour des outils numériques avancés. La publicité numérique de la jurisprudence doit donc être considérée non seulement comme une manifestation de la transparence, mais également comme une composante de la gouvernance de la justice numérique.

1.4 Gouvernance de la transformation numérique, utilisation de l'intelligence artificielle et perspectives d'avenir

La gouvernance de la transformation numérique constitue le point de convergence entre les dimensions examinées dans les paragraphes précédents. Après les infrastructures, la dématérialisation de la procédure, la cybersécurité, la protection des données et la publication des décisions, l'élément déterminant devient la capacité de l'organisation juridictionnelle à assurer la gouvernance des outils, des données, des responsabilités, des utilisateurs, des fournisseurs et des risques. Cette évolution revêt une importance particulière lorsque la transformation numérique s'accompagne du recours à l'intelligence artificielle.

Les réponses montrent que l'IA ne constitue pas, à ce stade, une composante généralisée de la justice administrative. Il s'agit d'une technologie qui est, pour l'essentiel, absente ou limitée à des fonctions auxiliaires, en phase d'expérimentation ou cantonnée à des outils de productivité faisant l'objet d'un contrôle.

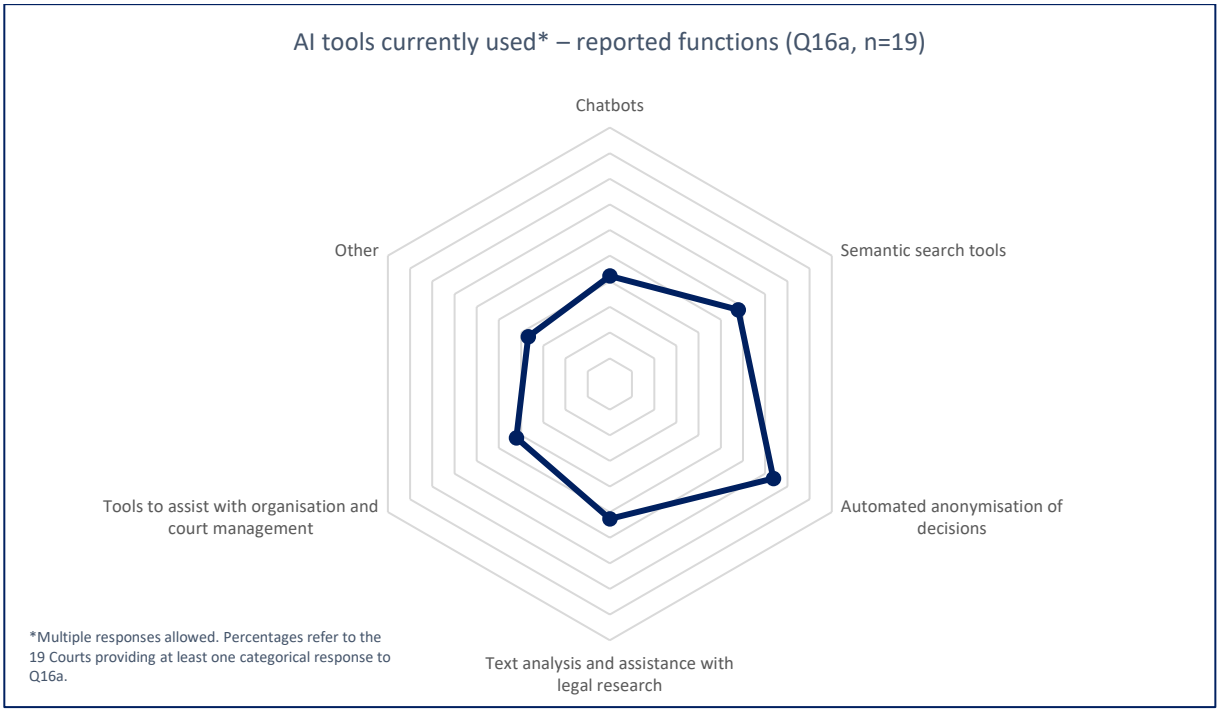


Figure 4 – Fonctions des outils d'IA déclarées par les juridictions

Les utilisations récurrentes concernent des activités éloignées du cœur de la fonction juridictionnelle: anonymisation ou pseudonymisation, recherche sémantique, analyse de textes, traduction, transcription, organisation du travail, consultation de la jurisprudence et gestion administrative. En revanche, aucune tendance à remplacer le juge ou à générer de manière autonome des décisions juridictionnelles ne se dégage.

L'élément le plus pertinent au regard de la comparaison n'est pas le nombre d'outils adoptés, mais le degré de contrôle institutionnel exercé sur l'outil, les données et l'environnement technique. Il convient de distinguer les outils internes ou gérés dans des écosystèmes juridictionnels faisant l'objet d'un contrôle institutionnel, les outils expérimentaux conçus pour des fonctions spécifiques de la juridiction et les outils

general purpose disponibles sur le marché et utilisés sur la base de policies internes, de conditions techniques ou de garanties contractuelles. De cette distinction dépendent notamment la sécurité, la maîtrise des données, la vérifiabilité de l'utilisation des outils et l'autonomie de la fonction juridictionnelle.

Formation numérique et participation des juges à l'innovation technologique - La formation numérique se généralise progressivement, mais à des degrés divers. La la **Belgique**, la **Bulgarie,** l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Hongrie,** l'**Italie**, la **Lettonie,** le **Portugal** et le **Royaume-Uni** offrent des exemples de programmes de formation ou d'initiatives de sensibilisation dans le domaine du numérique ou de l'IA. Dans certains ordres juridiques, la formation fait partie intégrante de l'organisation juridictionnelle; dans d'autres, elle demeure liée à des projets spécifiques ou à des lignes directrices relatives à l'utilisation responsable des outils.

La participation des juges revêt des formes différentes. En **Belgique,** en **Polonie** et au **Portugal**, elle est directe, notamment au moyen de consultations, de groupes mixtes, de comités techniques ou de phases de test des plateformes. En **Lituanie**, l'implication des juges s'effectue indirectement, par l'intermédiaire des organes d'autogouvernance judiciaire. En particulier, le Conseil judiciaire (Judicial Council), composé principalement de juges, leur permet de participer aux discussions et aux décisions concernant le fonctionnement et le développement du système judiciaire, y compris les questions relatives à la numérisation. Le développement technique et l'administration des systèmes d'information relèvent toutefois de l'Administration nationale des tribunaux (National Courts Administration).

Selon différentes modalités de gouvernance, l'implication des juges revêt un caractère structurel en **Allemagne**, en **Finlande** et en **Italie**. Auprès de la Cour administrative fédérale allemande (Federal Administrative Court), les principales questions relatives à l'introduction de nouvelles solutions numériques font en effet l'objet de consultations préalables avec les juges, et le responsable informatique de la juridiction est associé à toutes les questions concernant les technologies de l'information.

En **Finlande**, la loi prévoit que l'Administration nationale des juridictions et le Centre du registre juridique, deux autorités indépendantes relevant du ministère de la Justice, sont responsables de la maintenance et du développement des systèmes d'information des juridictions. Les juges et le personnel informatique des juridictions sont systématiquement associés au processus de conception des innovations technologiques et de la transformation numérique de la justice. En **Italie**, elle revêt un caractère structurel, le Service informatique étant dirigé par un magistrat et travaillant de manière permanente avec d'autres magistrats, en coopération avec les équipes techniques. La gouvernance numérique ne se limite donc pas à la gestion technique: elle requiert la participation des utilisateurs institutionnels, dès lors que les plateformes numériques et l'IA ont une incidence sur l'organisation du travail, la gestion des données et la responsabilité finale.

Outils d'IA et niveau de déploiement - Les réponses permettent de distinguer plusieurs tendances, qui ne sont ni rigides ni exclusives. Un premier ensemble comprend les ordres juridiques dans lesquels l'IA appliquée à la justice est absente, n'est pas opérationnelle de manière structurée, n'est pas généralisée ou ne fait pas encore l'objet d'un déploiement pérenne: l'**Autriche**, la **Bulgarie**, **Chypre**, la **Hongrie**, la

Lituanie, le **Luxembourg**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Roumanie**, la **Serbie** et la **Slovaquie**. Dans certains cas, comme en **Autriche** ou en **Lituanie**, cette situation ne résulte pas d'un retard dans la transformation numérique, mais de l'absence de cas d'utilisation validés sur le plan institutionnel. **Chypre**, le **Monténégro** et la **Serbie** mettent en relation l'absence d'IA avec une transformation numérique encore incomplète. La **Slovaquie** est particulièrement significative, dans la mesure où l'utilisation de systèmes d'IA auprès de la Cour administrative suprême est interdite, aucun déploiement n'est recensé et une directive interne est en préparation. Les **Pays-Bas** présentent en revanche un profil différent: l'IA est en cours de développement, avec le passage de la phase de proof of concept à des plans de mise en œuvre d'outils de GenAI, mais sans utilisation structurée, généralisée ou à grande échelle.

Un deuxième ensemble comprend des systèmes présentant une maturité numérique élevée, mais faisant preuve de prudence dans le recours à l'IA: le **Danemark**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, la **Norvège**, la **Suède** et la **Türkiye**. Ces systèmes montrent qu'un niveau élevé de numérisation du procès ou des infrastructures n'entraîne pas nécessairement une utilisation étendue de l'IA. Dans certains cas, les outils general purpose sont autorisés pour des activités administratives ou de productivité, mais sous réserve de restrictions concernant l'utilisation des données et de l'interdiction d'introduire des informations à caractère personnel ou confidentielles.

Un troisième ensemble concerne l'IA en tant qu'outil auxiliaire soumis à une gouvernance institutionnelle. L'**Italie**, la **France** et la **Suisse** présentent, à des degrés différents de maturité, des modèles fondés sur le contrôle institutionnel de l'environnement technique et des données. L'**Italie** constitue un cas particulièrement structuré: les outils sont intégrés dans un écosystème interne déjà opérationnel, fondé sur des données internes et une supervision humaine, et sont destinés à des fonctions d'appui (organisation du contentieux, recherche jurisprudentielle, analyse des actes, anonymisation), sans recours à l'IA générative pour rédiger des textes ou statuer. Le modèle italien se caractérise également par son intégration au système d'information de la justice administrative, la validation des données, le contrôle de la qualité, la traçabilité, l'atténuation des biais et une supervision multidisciplinaire.

La **France** présente un modèle de forte souveraineté des infrastructures et de développement contrôlé par la juridiction administrative, notamment au moyen d'un modèle linguistique installé dans un environnement étatique cloisonné et contrôlé, séparé d'Internet et intégré à des mécanismes de génération augmentée par récupération d'informations développés sur les serveurs de la juridiction administrative. La **Suisse** présente un profil particulièrement intéressant en raison de la construction progressive d'outils institutionnels de consultation, de recherche sémantique et d'aide à l'anonymisation, ainsi que de sa participation au Swiss Justice Base Model.

L'**Espagne**, l'**Estonie**, la **Lettonie** et le **Portugal** font état de formes d'expérimentation institutionnelle structurée. Au **Portugal**, AssessorIA et le projet d'anonymisation automatisée constituent des outils auxiliaires, accompagnés d'une charte éthique et d'évaluations préalables des risques. En **Estonie**, les outils en cours de développement concernent la synthèse des dossiers, l'interrogation des documents

et la traduction. En **Espagne**, l'anonymisation automatisée, la recherche sémantique, l'analyse de textes, la synthèse, la correction et la traduction sont indiquées comme des utilisations occasionnelles ou isolées, dans un cadre de gouvernance structuré. La **Lettonie** interdit le recours à l'IA pour la prise de décision (decision-making) et la génération de décisions, mais autorise ou développe des outils auxiliaires pour l'anonymisation, la traduction, la transcription, la structuration des documents et la recherche de jurisprudence.

La **Belgique**, le **Danemark**, la **Norvège** et le **Royaume-Uni** illustrent un autre modèle, fondé sur l'utilisation d'outils *general purpose* disponibles sur le marché dans des environnements institutionnels encadrés par des politiques internes, des restrictions d'utilisation et des garanties techniques ou contractuelles. L'élément déterminant est ici d'éviter l'introduction de données à caractère personnel, de pièces du dossier ou d'informations confidentielles dans des outils qui ne font pas l'objet d'une gouvernance institutionnelle. Enfin, l'**Albanie**, la **Croatie**, la **Grèce**, la **République tchèque**, la **Slovénie** et l'**Ukraine** font état d'utilisations ponctuelles ou périphériques, notamment à des fins d'anonymisation ou de préparation à la publication des décisions. Ces outils ne statuent pas, mais peuvent avoir une incidence sur la manière dont le juge accède aux informations, consulte la jurisprudence et organise son travail.

Dispositifs de gouvernance applicables à l'utilisation de l'IA - Les principaux dispositifs de gouvernance récurrents sont la supervision humaine, la protection des données, les restrictions concernant l'utilisation d'outils qui ne font pas l'objet d'une gouvernance institutionnelle, l'évaluation des risques, les lignes directrices, les chartes éthiques, la traçabilité et l'auditabilité. Dans presque tous les ordres juridiques qui autorisent ou expérimentent l'IA, les résultats produits par les outils ne sont pas contraignants et doivent être vérifiés par une personne responsable. Le **Portugal**, l'**Italie**, la **Lettonie** et le **Royaume-Uni** montrent, selon des modalités différentes, des outils d'appui soumis à validation, des équipes pluridisciplinaires, une vérification critique des résultats produits et une responsabilité individuelle du juge.

La protection des données constitue un deuxième dispositif de gouvernance essentiel. Le **Danemark**, la **Belgique**, la **Lettonie** et la **Lituanie** soulignent l'importance de règles claires concernant les données à caractère personnel, les pièces du dossier, les informations confidentielles et les outils publics non contrôlés. L'évaluation des risques présente davantage de disparités: le **Portugal** offre l'un des exemples les plus clairs; l'**Italie** met l'accent sur l'exactitude, l'intégrité, la robustesse et l'atténuation des biais; l'**Espagne** présente un cadre à plusieurs niveaux reposant sur des politiques, des phases de test et une supervision. Le **Portugal**, la **Lettonie**, le **Royaume-Uni**, l'**Espagne**, la **Lituanie** et la **Slovaquie** montrent également le rôle des chartes éthiques, des règles internes, des orientations à l'intention des juges, des recommandations relatives à une utilisation sécurisée ou des interdictions temporaires. Il en résulte un constat essentiel: même l'absence ou l'interdiction de l'IA peut constituer une forme de gouvernance, lorsqu'elle s'accompagne de règles, de formation et d'une sensibilisation aux risques. Le cas slovaque illustre une interdiction explicite dans l'attente de la mise en place d'un cadre interne. À l'inverse, l'utilisation informelle d'outils general purpose, non autorisés et dont l'utilisation n'est pas traçable, peut

présenter un risque plus important qu'une expérimentation limitée mais faisant l'objet d'un contrôle approprié.

Évaluation des risques, supervision humaine et traçabilité - La supervision humaine, la protection des données et la vérifiabilité des résultats produits doivent accompagner l'ensemble du cycle de vie du système: choix du cas d'usage, sélection des données, développement ou acquisition de la technologie, phases de test, validation, formation des utilisateurs, suivi, mise à jour et audit. Toutefois, un écart subsiste entre les principes et les méthodes opérationnelles. De nombreux ordres juridiques affirment la nécessité d'un contrôle humain, sans toujours préciser les procédures permettant de ne pas retenir, de corriger, de suspendre ou d'interrompre un résultat produit par le système; d'autres considèrent comme non applicables les questions relatives à l'évaluation des risques, à la transparence et à la traçabilité, au motif qu'ils n'utilisent pas d'IA dans le cadre de l'activité juridictionnelle. À ce stade précoce de l'IA juridictionnelle, la traçabilité de son utilisation, la qualité des datasets, la conservation des logs, la validation humaine et l'audit sont déterminants pour éviter que des outils expérimentaux ne deviennent des pratiques informelles non contrôlées.

Projets d'innovation numérique, obstacles et priorités futures - Les perspectives d'avenir ne concernent pas uniquement l'IA. Les priorités recensées comprennent la modernisation des infrastructures, la cybersécurité, l'interopérabilité, les services numériques externes, l'automatisation, la formation et l'achèvement de la dématérialisation.

Les obstacles les plus fréquemment mentionnés sont de nature financière, organisationnelle, technique et culturelle: insuffisance des ressources, manque de personnel spécialisé, complexité organisationnelle, résistance au changement, déficit de compétences numériques et risques en matière de cybersécurité. Les bonnes pratiques susceptibles d'être transposées ne correspondent pas nécessairement aux outils les plus avancés, mais plutôt à la méthode: participation des juges, groupes mixtes, environnements contrôlés, interdiction d'introduire des données confidentielles dans des outils non approuvés, formation aux risques liés à l'automatisation, évaluation préalable des risques, supervision humaine, policy d'anonymisation et documentation du cycle de vie.

En conclusion, la gouvernance de la transformation numérique ne saurait être réduite au choix d'utiliser ou de ne pas utiliser l'intelligence artificielle. La question déterminante consiste à établir quels outils peuvent être utilisés, pour quelles fonctions, sur quelles données, avec quelles limites, par quels utilisateurs, sous quel contrôle et sous la responsabilité de qui. L'IA dans la justice administrative apparaît aujourd'hui principalement comme un outil auxiliaire, expérimental ou circonscrit. Son introduction ne se substitue pas aux conditions ordinaires de la transformation numérique (dossier numérique, interopérabilité, sécurité, qualité des données, formation et continuité des activités), mais les présuppose. Le dénominateur commun réside dans la place centrale de la supervision humaine: même dans les systèmes les plus avancés, la décision demeure imputable au juge ou à l'autorité compétente, tandis que les outils numériques et d'IA peuvent uniquement apporter un soutien à des activités qui doivent rester compréhensibles, vérifiables et placées sous la responsabilité institutionnelle de leurs utilisateurs.

Cofinancé par
l'Union européenne

Session 2 – Les décisions administratives automatisées et le contrôle exercé par le juge administratif

2.1 Reconnaissance, au niveau normatif, des outils permettant l'utilisation de technologies numériques ou de l'IA dans les actes administratifs

Législation sectorielle et Législation applicable de manière générale à tout type de procédure administrative - L'examen des rapports transmis par les différents États montre, en premier lieu, que dans de nombreux cas, aucune législation nationale régissant spécifiquement le recours aux décisions automatisées n'a encore été adoptée et qu'à l'heure actuelle, l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle avancés (ci-après simplement « IA ») ou d'algorithmes est, dans la plupart des cas, régie par des dispositions sectorielles dispersées ou contenues dans les lois nationales respectives relatives à la procédure administrative.

Le recours aux décisions administratives automatisées repose sur des dispositions générales en **Autriche**, où l'utilisation d'outils d'IA est possible pour l'adoption de décisions totalement ou partiellement automatisées, ces dernières se caractérisant par le fait qu'un organe doit valider personnellement la décision automatisée générée par l'IA. Une disposition générale analogue prévoit toutefois que les décisions totalement automatisées doivent faire l'objet d'une règle spécifique. L'absence de dispositions sectorielles, et donc la nécessité d'appliquer les règles générales relatives à la procédure administrative, est également signalée par **l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne, la Turquie et l'Ukraine**

De même, **en France**, il n'existe pas de règles spécifiques autorisant l'utilisation de systèmes numériques ou basés sur l'IA, mais depuis plus de 20 ans, le droit français, notamment grâce à la doctrine élaborée par le Conseil d'État, a tracé un cadre réglementaire qui repose sur un ensemble de règles fragmentées, issues du droit européen, de la protection des données à caractère personnel et d'autres règles sectorielles. C'est ainsi que l'utilisation d'algorithmes s'est progressivement intégrée dans l'action administrative, afin de préparer, d'orienter ou de faciliter la prise de décision, sans pour autant se substituer à l'élément humain. D'une manière générale, l'algorithme peut également être utilisé dans les décisions discrétionnaires, étant entendu qu'il ne peut se substituer à l'être humain. À l'heure actuelle, le recours à l'IA est admis à toutes les étapes de l'action administrative. Au stade de la conception, pour améliorer la qualité des données, la traçabilité et éviter les biais; au stade de la mise en œuvre, l'utilisation de l'IA doit reposer sur une base juridique spécifique et respecter les principes généraux; au stade de l'utilisation, le contrôle humain doit être garanti.

Certains États partagent un système caractérisé par le fait qu'une norme de caractère général autorise le recours à des systèmes d'IA ou algorithmiques dans les cas expressément prévus par une autre norme. En **Allemagne**, la loi fédérale sur la procédure administrative stipule qu'une décision administrative peut reposer entièrement sur des dispositifs automatisés à condition

que cela soit autorisé par une disposition légale et qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne soit requis. En substance, les décisions administratives entièrement automatisées sont interdites si elles ne sont pas expressément autorisées par une disposition législative. Le législateur n'a que rarement fait usage de ce pouvoir, dans des domaines où la production d'actes est massive, par exemple dans le secteur fiscal et social/de la sécurité sociale. En **Grèce**, une loi de 2022 autorise l'utilisation de systèmes d'IA dans le secteur public à des fins d'aide à la décision, mais uniquement si une disposition législative spécifique autorise une telle utilisation et prévoit des garanties pour la protection des droits individuels. Il n'existe en revanche aucune disposition autorisant spécifiquement l'utilisation d'algorithmes pour la prise de décisions discrétionnaires. Cette loi de 2022 prévoit qu'une évaluation d'impact algorithmique doit être réalisée par tout organisme du secteur public utilisant des systèmes algorithmiques, avant leur mise en service. Cette évaluation doit prendre en compte les objectifs d'intérêt public poursuivis par l'utilisation d'algorithmes, les catégories de décisions pouvant être prises, les caractéristiques des systèmes, les types de données pouvant être collectées et traitées, les risques pour les libertés fondamentales, ainsi que les avantages escomptés. La loi prévoit également des obligations de transparence; des obligations particulières pour les fabricants et les fournisseurs de systèmes d'IA destinés à être utilisés par des organismes publics; ainsi que la création d'un registre des systèmes d'IA. En **Lettonie**, le recours à des décisions administratives automatisées ou fondées sur des algorithmes est possible, mais uniquement lorsque la loi le prévoit expressément: cela tient notamment à la nécessité pour chaque décision administrative d'être signée. La loi autorise l'adoption de décisions entièrement automatisées, sans signature d'un fonctionnaire, pour les avis de paiement des taxes foncières, qui reposent sur des données officielles et des critères de calcul objectifs; les décisions favorables à la personne concernée en matière de remboursement d'impôts, là encore au motif qu'il s'agit uniquement d'effectuer des calculs mathématiques sans appréciation discrétionnaire; ainsi que les sanctions pour infraction au code de la route. La raison d'être de ces dispositions est que, dans ces cas, on utilise des systèmes d'IA fondés sur des critères juridiques prédéfinis et sur un système de traitement des données structuré, et principalement lorsque la décision dépend uniquement de données objectives. L'objectif est d'accroître l'efficacité de l'action administrative, d'augmenter le volume des décisions standardisées et d'assurer une application cohérente et claire des règles contraignantes. En **Suisse** également, une disposition générale contenue dans une loi fédérale stipule que les décisions prises par les autorités fédérales exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, et susceptibles d'entraîner des effets juridiques significatifs pour la personne concernée, doivent être qualifiées comme telles, c'est-à-dire qu'il doit être précisé qu'il s'agit de décisions automatisées. Si elles sont susceptibles d'affecter gravement les droits fondamentaux de la personne concernée, elles ne sont admissibles que si une disposition légale l'autorise expressément. En général, les décisions automatisées sont autorisées pour les décisions qui se limitent à de simples applications de règles ou pour des activités massives et répétitives.

Dans d'autres États, les décisions automatisées sont régies par des réglementations sectorielles spécifiques. En **Belgique**, il n'existe pas de

réglementation générale autorisant le recours à des décisions numériques ou algorithmiques, mais il existe des réglementations sectorielles ayant force de loi. Par exemple, une loi de 1990 autorise les institutions de sécurité sociale à traiter les données nécessaires à l'exercice de leur mission, à savoir la prévention, la contestation et la sanction des infractions; cette législation autorise notamment l'utilisation d'algorithmes pour effectuer des opérations *d'exploration* et *de recoupement de données* afin de réaliser des profilages permettant de déterminer les situations devant faire l'objet de contrôles. Des dispositifs identiques sont autorisés, en vertu d'une loi de 2018, afin de traiter les données à caractère personnel des contribuables et de mener des inspections et des contrôles fiscaux ciblés. En France également, un décret de juillet 1997 autorise l'utilisation d'algorithmes par les établissements scolaires afin d'optimiser la répartition des élèves entre les différents établissements. Il convient par ailleurs de noter que la Région flamande met à la disposition des collectivités locales un logiciel qui les aide à rédiger les actes relevant de leur compétence en matière de circulation. Au **Danemark**, il existe des dispositions législatives autorisant l'utilisation d'outils numériques, qui consistent principalement en des plateformes numériques en libre-service et en la collecte d'informations: ces outils ont pour objectif principal de fournir les bases de décisions administratives fondées sur des calculs ou des critères objectifs, lorsque les technologies numériques sont appropriées. Par exemple: pour mettre à jour la plateforme utilisée par les étudiants pour demander des aides. En **Estonie**, il existe une réglementation spécifique qui régit non pas tant les outils et les objectifs que les autorités compétentes et les décisions pouvant être automatisées. Par exemple, en matière de taxes et de redevances environnementales (*environmental charges*), les autorités fiscales compétentes peuvent prendre des décisions entièrement automatisées; la Caisse d'assurance chômage peut, dans le cadre de ses attributions, rendre des décisions entièrement automatisées si les circonstances le permettent. Des pouvoirs similaires sont également attribués à l'autorité compétente en matière de forêts. En **Lituanie**, la législation autorise les administrations publiques à recourir, au cours des procédures administratives, à des systèmes informatiques, des registres et des plateformes électroniques relatifs aux services publics, comme le prévoient la loi sur l'administration publique de la République de Lituanie et la loi sur la gestion des ressources informatiques de l'État. Les principaux objectifs sont d'améliorer l'efficacité des procédures administratives, de faciliter l'accès aux services publics et d'assurer un traitement et un échange efficaces des données administratives, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel. La législation lituanienne ne contient aucune disposition autorisant spécifiquement l'utilisation d'algorithmes pour l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, et l'administration publique est tenue d'exercer ces pouvoirs dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de raisonnabilité. Plus précisément, la législation lituanienne autorise le recours à des décisions automatisées dans certaines procédures de sanction. Le Code des sanctions administratives prévoit que des décisions peuvent être générées sur la base de données enregistrées dans des systèmes informatisés relatifs à l'exécution. En **Finlande**, seuls les systèmes réglementés peuvent être utilisés dans le processus décisionnel: à cette fin, la loi sur la procédure administrative (Administrative Procedure Act) précise les conditions spécifiques qu'une administration publique doit

respecter, en plus des autres conditions prévues par la loi, pour adopter une décision fondée sur le traitement automatisé de données, sans la supervision d'un être humain. La loi sur la gestion des informations de l'administration publique contient des dispositions qui garantissent la cohérence et la haute qualité du traitement des bases de données des autorités publiques, régissent les responsabilités individuelles et assurent un traitement sécurisé de celles-ci afin de garantir l'accès du public à l'information, ainsi qu'une utilisation efficace de ces données. Les décisions automatisées sont utilisées, par exemple, en matière fiscale ou d'aides sociales. Il existe également la loi sur les services électroniques et la communication dans le secteur public, qui contient des dispositions visant à garantir l'efficacité et la rapidité des transactions, la sécurité des informations au sein des administrations publiques et des juridictions, tout en favorisant l'échange d'informations. La loi sur la supervision de certains systèmes d'intelligence artificielle contient des dispositions supplémentaires qui complètent la réglementation relative à l'IA. En **Pologne**, il existe une législation régissant l'informatisation des activités des organismes publics, c'est-à-dire la numérisation de l'administration publique. Au **Portugal,** plusieurs textes autorisent et encouragent l'utilisation d'outils numériques et algorithmiques dans le cadre de l'action de l'administration publique. Le Code de procédure administrative énonce le principe de l'administration électronique, autorisant expressément la création d'actes exclusivement numériques, facilitant la dématérialisation des procédures et remplaçant les procédures sur support papier ou orales par des procédures exclusivement électroniques, sous réserve du respect des droits fondamentaux, de la transparence et des garanties procédurales. Un décret de 1999 constitue le cadre juridique de la numérisation et de l'interopérabilité des systèmes d'information publics, en encourageant leur utilisation pour améliorer l'efficacité, la rapidité et la qualité des services destinés aux citoyens et aux entreprises: le principal outil est SIMPLEX 2025. Un décret de 2024 a réglementé l'élaboration de normes relatives aux services numériques par les administrations publiques, dans le but de permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès intégré aux services via un canal unique. Cela nécessite la mise en place d'un portail public centralisé (Single Digital Service Portal). La stratégie de transformation numérique de l'administration publique pour la période 2021-2026 et la stratégie nationale en matière d'IA (AI Portugal 2030) reconnaissent et encouragent le recours à des décisions automatisées ou semi-automatisées, au moyen de systèmes, d'algorithmes d'analyse de données, de processus robotiques, de l'IA pour l'évaluation des demandes de dépistage, l'évaluation des risques et l'aide à la décision, ainsi que le recours à des plateformes interopérables. Le Plan d'action national pour la stratégie numérique 2026/2027 souligne la nécessité de simplifier l'interaction entre les citoyens, les entreprises et l'État. Dans l'ensemble, il s'agit d'un cadre juridique composé de dispositions législatives et de «soft law», qui vise à accroître l'efficacité et la rapidité des procédures administratives, à garantir la transparence et la traçabilité du processus décisionnel, à assurer l'égalité de traitement, à éliminer les discriminations et à moderniser l'administration publique. Lorsque des systèmes d'IA sont utilisés, la responsabilité de la décision finale incombe toujours à l'humain, conformément aux principes généraux de légalité, de proportionnalité et de garantie des droits individuels. En **Slovaquie,** il existe une série d'actes normatifs (entrés en

vigueur entre 2013 et 2019) qui régissent et autorisent l'utilisation d'outils d'IA. Ce sujet est également abordé dans le Concept national d'informatisation de l'administration publique pour 2026-2030, qui établit un cadre réglementaire de base concernant l'utilisation et le développement des systèmes d'IA au sein des administrations publiques. L'objectif de ces dispositions, contenues dans divers textes législatifs, est d'assurer la prestation de services aux citoyens et aux entreprises de manière plus sûre, en utilisant les ressources de façon plus efficace et plus économique; de faire des communications électroniques le principal moyen de communication avec les administrations publiques, tout en introduisant de nouveaux outils, tels que la conversion de documents, les boîtes aux lettres électroniques, l'identification et l'authentification électroniques, les paiements aux administrations publiques, les autorisations électroniques et *les registres de référence*. La législation traite également de la sécurité des transactions électroniques, en réglementant les signatures, les cachets et les horodatages, conformément au règlement eIDAS; ainsi que de la cybersécurité. Sur la base des dispositions contenues dans ces lois, un large éventail d'actes peut être adopté à l'aide d'outils d'IA: actes d'identification, d'authentification, d'autorisation, demandes électroniques, documents électroniques, remises électroniques; pratiquement tout acte qui n'est pas expressément exclu. Il manque toutefois une disposition autorisant l'utilisation de systèmes d'IA également pour la prise de décisions discrétionnaires. En **Suède,** il existe des dispositions qui autorisent spécifiquement l'utilisation de systèmes numériques ou d'IA pour l'exercice des pouvoirs administratifs. En particulier, la loi de 2017 sur la procédure administrative ne prévoit pas de restrictions particulières concernant les outils pouvant être utilisés pour l'adoption de décisions automatisées. Toutefois, des limitations découlent du règlement de l'UE sur la protection des données à caractère personnel. Il existe également des réglementations sectorielles qui limitent le recours aux décisions automatisées aux cas où la motivation peut être omise ou n'est pas spécifique à un cas particulier: c'est le cas, par exemple, des décisions relatives aux demandes de retraite. Les décisions de nature discrétionnaire ne se prêtent pas à une adoption par des systèmes automatisés; par ailleurs, lorsque des systèmes d'IA sont utilisés, l'administration publique n'est pas déchargée de ses responsabilités, afin de garantir que la décision finale soit objective et impartiale.

Au Royaume-Uni, la production, la mise en œuvre et l'utilisation des outils d'IA sont régies par divers textes de «soft law», sous forme de lignes directrices. En particulier, le «Data and Ethics Framework» énonce sept principes qui encadrent l'utilisation des systèmes d'IA dans le secteur public, à savoir: la transparence, la responsabilité, le respect des procédures, la sécurité, l'impact social et la durabilité environnementale. Le «Artificial Intelligence Playbook» du gouvernement britannique énonce quant à lui dix principes à respecter pour une utilisation responsable, efficace et sûre de l'IA au sein de l'administration. La responsabilité de l'élaboration des règles relatives à la production, à la mise en œuvre et à l'utilisation de l'IA incombe au ministère des Sciences et de l'Innovation, et plus particulièrement au service chargé de l'administration numérique.

Dans d'autres États, le recours à des décisions administratives automatisées est légitime dans le cadre de la loi sur l'IA. En **Bulgarie**, des modifications ont été apportées au Code de procédure administrative, prévoyant la possibilité de déposer des requêtes par voie électronique. En 2025, une loi a été adoptée, mais n'est pas encore entrée en vigueur, qui prévoit que les demandes adressées aux autorités publiques, émanant d'organismes ou de professionnels, soient présentées exclusivement par voie électronique, et qui prévoit en outre que toutes les procédures administratives et judiciaires soient traitées uniquement par voie électronique. Seuls les particuliers conserveront la possibilité de présenter des demandes sur support papier. En 2025, un projet de loi régissant l'utilisation et le développement de l'IA a été présenté: cette loi a pour objectif de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2024/1689, de limiter les risques pour la sécurité nationale, de former les travailleurs, les employés et les fonctionnaires à l'utilisation des outils d'IA, de réglementer l'utilisation de l'IA dans le secteur public et les services administratifs électroniques, de promouvoir les investissements dans l'utilisation et le développement de l'IA, ainsi que d'atténuer les risques pour les mineurs découlant de l'utilisation de l'IA. En **Croatie** également, la réglementation des systèmes d'IA est principalement contenue dans la législation nationale mettant en œuvre l'AI Act: le cadre normatif régit en particulier certains risques, en interdisant les systèmes d'IA manipulateurs ou biométriques, en imposant la transparence et des évaluations pour les systèmes à haut risque, et en exigeant une supervision humaine. D'autres textes en cours d'adoption précisent davantage la stratégie nationale de mise en œuvre de l'IA afin de se conformer aux normes européennes.

En **Norvège**, il n'existe ni règles générales ni règles spécifiques régissant l'utilisation des décisions automatisées, ni règles régissant la production, la mise en œuvre et l'utilisation des outils d'IA. Cela ne signifie pas pour autant que le secteur puisse être considéré comme déréglementé: les règles générales relatives aux procédures administratives prévues par la loi sur l'administration publique s'appliquent. En 2025, la loi sur l'administration publique a été adoptée; elle contient des dispositions autorisant l'automatisation des procédures à condition que les conditions générales de la procédure soient respectées. Cette loi ne précise pas quels sont les outils d'IA autorisés, ni les objectifs à poursuivre : elle est neutre d'un point de vue technologique. Toutefois, selon les documents préparatoires, l'objectif principal de l'automatisation est de traiter les procédures plus rapidement et avec moins de ressources. L'une de ces dispositions interdit les décisions automatisées si les règles fondant le pouvoir en excluent l'utilisation ou s'il s'agit de procédures auxquelles s'applique l'article 22 du règlement de l'UE sur la protection des données à caractère personnel. Dans ces limites, les décisions automatisées sont autorisées même dans les cas où des pouvoirs discrétionnaires entrent en ligne de compte. La loi sur l'administration publique n'est pas encore entrée en vigueur. L'IA Act n'est pas encore applicable en Norvège, car il n'a pas encore été intégré à l'Accord sur l'Espace économique européen (Accord EEE), et on ne sait pas clairement quand cela aura lieu: un projet de loi visant à mettre en œuvre l'IA Act est actuellement à l'étude.

Le questionnaire donne également un aperçu de la mise en œuvre de la loi sur l'IA et de l'obligation qui en découle de désigner l'autorité nationale de référence prévue par ce cadre réglementaire. En **Bulgarie**, l'Autorité des communications a été désignée comme coordinatrice des services numériques; elle sera chargée de surveiller la mise en œuvre de la loi sur l'IA, de régler les litiges à l'amiable, de recueillir des informations auprès d'un large éventail d'acteurs du système numérique, et aura également le pouvoir de mener des inspections et d'appliquer des mesures d'urgence pour prévenir des préjudices graves, y compris l'interdiction d'accéder aux services numériques. La Bulgarie prévoit de parvenir, d'ici 2030, à une transformation numérique complète de tous les secteurs clés. En **Croatie,** la réglementation des systèmes d'IA est principalement contenue dans la législation nationale mettant en œuvre l'AI Act: les dispositions nationales prévoient notamment la désignation d'autorités compétentes, telles que la médiatrice et l'Agence pour la protection des données à caractère personnel. Le ministère de l'Industrie et du Commerce agit en tant que principale autorité de coordination pour la mise en œuvre des systèmes d'IA et est l'organisme responsable de l'ensemble du programme. Une agence a également été créée; elle est la principale responsable de la transformation numérique de l'administration publique et est chargée de définir les normes techniques et méthodologiques relatives aux services numériques; c'est l'organisme qui garantit que chaque outil numérique ou algorithmique utilisé par l'État est interopérable et conforme aux normes législatives. Au **Danemark**, une agence a été créée; elle est la principale autorité de régulation chargée de l'utilisation des systèmes d'IA par les administrations publiques et fait également office d'autorité au titre de la loi sur l'IA: elle doit définir les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à son application. Ce processus en est encore à un stade assez précoce. Elle s'est également vu confier des missions de surveillance et des pouvoirs d'inspection visant à garantir le respect des normes législatives au sein des administrations publiques. En **Finlande,** il n'existe pas d'autorité spécifique chargée d'élaborer des normes pour réglementer l'utilisation de l'IA: de manière générale, le ministre des Finances a adopté des lignes directrices relatives à l'utilisation de l'IA générative dans les administrations publiques, tandis que chacune d'entre elles a élaboré ses propres lignes directrices. La réglementation du processus décisionnel fondé sur des systèmes automatisés est inscrite dans la loi. Les systèmes d'IA générative ne sont actuellement pas autorisés pour les décisions administratives. En **Allemagne**, un projet de loi visant à mettre en œuvre l'IA Act est en cours d'examen; il prévoit la création d'une agence fédérale spéciale, qui fera office d'autorité de surveillance. Le ministère de l'Intérieur a élaboré des lignes directrices non contraignantes à l'intention de l'administration publique fédérale, tandis que le ministère de la Transformation numérique et de la Modernisation de l'administration a également élaboré des lignes directrices pour la planification et la mise en œuvre de l'IA au sein de l'administration publique. Ces deux séries de lignes directrices recommandent une communication transparente. Il existe également des réglementations émanant de certains Länder. En résumé: il existe un système de règles tant au niveau législatif fédéral et des différents Länder qu'au niveau du droit non contraignant. Le projet de loi actuellement à l'examen prévoit la création d'une agence qui aura pour mission de soutenir les autorités de surveillance du marché, de

coordonner la coopération entre les autorités auxquelles cette loi attribue des compétences, de faciliter l'adoption de codes de conduite et d'assurer la participation de la société civile. En **Grèce**, une autorité chargée de la mise en œuvre et du développement de l'IA, de l'adoption de lignes directrices, ainsi que de la rédaction de propositions, d'actions et de recommandations a été créée par décision du ministre de la *Gouvernance numérique*. Une autorité de supervision a également été mise en place au sein du ministère de la *Gouvernance numérique*, en tant que bras exécutif de la première. En outre, un observatoire est également prévu, dont la mission principale consiste à collecter des données sur la mise en œuvre de la stratégie nationale et à établir des rapports sur l'utilisation de l'IA dans les activités du pays. Il existe également un organisme de droit privé, la «Hellenic Artificial Intelligence Factory Limited company», placé sous la tutelle du ministère de la gouvernance numérique, qui a pour mission de créer, de soutenir et d'explorer les technologies d'IA. Au **Portugal,** les autorités chargées de la conception et de la mise en œuvre des règles générales et des normes d'utilisation des systèmes d'IA sont l'Agence pour la réforme technologique de l'État, la Commission nationale de protection des données et l'Autorité nationale des communications. Le Conseil des ministres a approuvé en 2026 la création de l'Agence nationale pour l'IA, qui constitue le cadre juridique régissant l'utilisation de l'IA pour la période 2026-2030 et dont le pilier principal est la mise en œuvre d'une réglementation visant à protéger les citoyens et à permettre aux entreprises d'adopter des systèmes innovants en toute sécurité. Au **Royaume-Uni,** la responsabilité de l'élaboration des normes relatives à la production, à la mise en œuvre et à l'utilisation de l'IA incombe au ministère des Sciences et de l'Innovation, en particulier au service chargé de l'administration numérique. Un projet de loi sur l'utilisation de l'IA dans les décisions administratives a également été annoncé. En **Slovaquie,** les autorités compétentes pour l'élaboration de normes générales et de normes techniques sont le ministère des Investissements, du Développement régional et de l'Informatisation, ainsi que la Commission pour l'éthique et la réglementation de l'IA, qui est un organisme indépendant: cette dernière a pour mission d'évaluer l'impact éthique, social et juridique de l'utilisation des outils d'IA. Le Bureau de la sécurité nationale est quant à lui l'autorité nationale en matière de cybersécurité. En Suède, l'Agence suédoise pour l'administration numérique a été créée.

Principes généraux découlant de l'ordre juridique ou consacrés par des dispositions sectorielles, applicables aux actes administratifs automatisés – Dans pratiquement tous les pays ayant répondu au questionnaire, on constate un consensus sur les principes généraux à respecter pour garantir la légalité des décisions administratives automatisées (en tout ou en partie): le **principe de légalité**, qui, dans certains cas, est interprété comme exigeant l'existence d'une norme autorisant expressément le recours à des décisions automatisées; **le principe de transparence algorithmique**, dont découle l'obligation pour l'administration d'informer la partie concernée du caractère automatisé de la décision et, dans certains cas, également celle d'indiquer immédiatement les caractéristiques du dispositif d'IA ou de l'algorithme utilisé; le **principe de responsabilité**, selon lequel la décision automatisée ne peut être attribuée à une machine, mais doit l'être à une administration investie du pouvoir, et doit être signée par un fonctionnaire, personne physique, qui en assume la

responsabilité; le **principe de** l'intervention ***humaine*** («***human in the loop***»), selon lequel l'intervention d'un être humain doit être prévue, au moins lors de la phase de réexamen, si la personne concernée en fait la demande; le principe d'**une procédure équitable et du droit de recours** devant une juridiction; le **principe de la transparence et de la compréhensibilité de l'algorithme**, selon lequel l'administration doit informer la personne concernée de l'utilisation d'un algorithme, ou de tout autre outil d'IA, de manière compréhensible, en indiquant à quelle étape de la procédure et à quelles fins cet outil a été utilisé, ainsi que les données d'entrée et les critères de fonctionnement; le **principe de non-discrimination**; le **principe de motivation**, qui impose à l'administration d'exposer les raisons pour lesquelles la suggestion fournie par le système d'IA ou par l'algorithme est jugée fiable et retenue.

L'Allemagne a souligné qu'une loi de l'un des États fédérés (loi sur les technologies de l'information de l'État fédéral du Schleswig-Holstein) prévoit, aux fins de la légalité des décisions automatisées, le respect des principes de robustesse technique et de sécurité, de (protection de la) diversité, d'équité, ainsi que du droit au bien-être social et environnemental.

La **Lettonie** a également rappelé les principes de **proportionnalité et de confiance légitime**.

Le **Royaume-Uni** mentionne également **les principes de prise en compte de l'impact social et de la durabilité environnementale**, ainsi que le **principe de rationalité**, selon lequel une décision automatisée ne doit pas donner lieu à des résultats ou à des conséquences irrationnels.

Le **Portugal** invoque également le **principe de protection des droits individuels**.

Secteurs dans lesquels le recours aux technologies numériques ou aux outils d'IA pour l'adoption d'actes administratifs est soumis à une autorisation préalable ou souvent exclu - Une grande partie des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'à l'heure actuelle, aucune législation spécifique n'a encore été adoptée pour régir la légalité des décisions administratives automatisées, ni aucune disposition interdisant expressément leur utilisation, de manière générale ou dans certains cas, ou les autorisant sous réserve d'une autorisation spécifique. Dans ce contexte, on observe une tendance à considérer les décisions automatisées comme admissibles lorsqu'elles ne nécessitent pas l'exercice de pouvoirs discrétionnaires pour des décisions standardisées ou de masse, ou lorsque les dispositifs d'IA ou algorithmiques ne sont utilisés que comme aide à la décision finale (**Croatie, Danemark, Pologne, République tchèque, Finlande, Lettonie, Suisse**). Dans plusieurs cas, on constate simplement que la législation applicable ne prévoit ni interdictions spécifiques ni cas soumis à une autorisation préalable (**Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Ukraine**), sous réserve du respect des principes généraux.

Dans d'autres cas, certaines restrictions ou interdictions ont été signalées.

En **Autriche,** les décisions entièrement automatisées sont soumises à une disposition légale spécifique.

En **Albanie**, il n'est pour l'instant pas prévu de pouvoir adopter des décisions administratives automatisées, sauf dans le cadre des activités de certification/attestation et de délivrance d'autorisations. De manière générale, le cadre réglementaire ne contient pas de réglementation spécifique sur l'utilisation de l'IA et des systèmes algorithmiques.

En **Estonie**, en l'absence de restrictions spécifiques, la Cour suprême a reconnu la légitimité d'une décision automatisée de nature discrétionnaire, en précisant que l'administration publique doit veiller, dans chaque procédure, à ce que toutes les circonstances pertinentes soient prises en compte: par conséquent, si aucune technologie ne permet de garantir ce résultat, une intervention humaine doit également être prévue dans le processus décisionnel. En principe, aucun secteur n'est exclu, dans la mesure où la technologie garantit la prise en compte de tous les éléments pertinents. Seules les décisions impliquant le traitement de données à caractère personnel doivent reposer sur une base juridique spécifique.

En **France**, l'interdiction de la reconnaissance faciale s'applique, notamment en vertu du RGPD.

En **Belgique**, une loi de 2022 a interdit à *l'Agence autonome externe du droit public* de recourir à des décisions entièrement automatisées et sans aucune intervention humaine lorsqu'il s'agit de décisions qui affectent les droits légaux de l'individu ou qui ont des conséquences similaires pour sa personne; toutefois, la loi prévoit une exception lorsque le système n'a aucune incidence sur la décision (par exemple: vérification de la validité d'un titre de séjour). Une interdiction similaire a été prévue, par une autre loi de 2022, pour l'agence autonome externe de droit privé «Services publics flamands», sans aucune exception à ce principe dans ce cas précis.

En **Allemagne**, une disposition autorisant expressément le recours à des décisions administratives automatisées est toujours requise, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi générale sur la procédure administrative. En outre, la loi sur les technologies de l'information de l'État fédéral du Schleswig-Holstein exclut l'utilisation de la technologie dans les cas suivants: aux fins de l'adoption de mesures coercitives impliquant l'usage direct de la force contre la vie et l'intégrité physique d'une personne; aux fins d'évaluer la personnalité, les performances physiques et psychologiques, la résilience, les capacités cognitives ou émotionnelles d'êtres humains, afin de formuler des prévisions sur la propension à commettre des infractions; pour l'identification de personnes parmi le public; pour l'adoption d'actes impliquant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

En **Grèce**, la loi de 2022 stipule que l'utilisation de systèmes d'IA n'est autorisée que si elle est prévue par des dispositions spécifiques. En outre, elle exclut du champ d'application de la réglementation sur l'IA les décisions des ministères de la Défense nationale et de la Protection des citoyens, des organismes placés sous leur contrôle, ainsi que des services secrets. Néanmoins, des systèmes d'IA sont également utilisés

dans le secteur de la défense, expressément autorisés par une loi de 2024, qui réserve le développement et l'intégration des technologies d'IA dans les systèmes militaires au Département de l'intelligence artificielle.

En **Hongrie,** une disposition législative est nécessaire pour autoriser expressément le recours à des décisions administratives automatisées dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. La loi sur l'État numérique (Digital State Act) de 2023 réglemente en détail un processus décisionnel permettant de mener à bien des procédures entières, du début à la fin, sans intervention humaine, tout en laissant à l'administration la possibilité d'intervenir. En effet, afin de préserver ses intérêts, le destinataire peut toujours demander une réévaluation dans le cadre d'une procédure ordinaire. Dans tous les cas, des réglementations sectorielles doivent déterminer les cas dans lesquels l'adoption de décisions automatisées est possible. Le décret d'application de la loi sur l'État numérique de 2024 prévoit, pour certaines procédures, des mécanismes d'identification par la voix. Il est toutefois exclu de recourir à des procédures automatisées lorsque des pouvoirs discrétionnaires entrent en ligne de compte ou si celles-ci sont interdites par des dispositions légales ou par un décret gouvernemental dans certains cas. Dans ce cadre juridique, l'organisme prestataire de services numériques peut, à la demande de la personne concernée, clore la procédure par une décision ne prévoyant aucune intervention humaine, ce dont la personne concernée doit être informée. La loi générale de 2016 sur les procédures administratives autorise le recours à des décisions automatisées si les conditions prévues par la loi sur l'État numérique sont remplies et s'il n'y a pas de parties adverses. Un décret gouvernemental de 2024 a fixé tous les détails techniques relatifs aux décisions administratives automatisées. En substance, en Hongrie, il doit exister une base juridique autorisant l'adoption de décisions automatisées: à l'heure actuelle, de telles décisions sont autorisées dans les procédures de radiation des saisies immobilières, de radiation des hypothèques enregistrées par l'administration fiscale et d'imposition de sanctions administratives pour infractions au code de la route. Dans tous les cas, les décisions automatisées sont autorisées, mais pas celles fondées sur l'IA (il n'est pas clair si cette exclusion s'applique à tout dispositif d'IA ou uniquement à ceux de type génératif ou d'apprentissage profond).

En **Italie,** certaines dispositions autorisent expressément le recours à des décisions automatisées dans les procédures d'attribution des marchés publics; dans le secteur de la santé, à titre d'aide au diagnostic et au traitement; dans le but de renforcer la résilience nationale sous la supervision de l'Agence nationale pour la cybersécurité; dans les domaines relevant du droit d'auteur. La loi n° 132/2025, qui prévoit une délégation de pouvoir au gouvernement pour l'adoption de réglementations en matière d'IA, exclut de son champ d'application certains secteurs (activités menées à des fins de sécurité nationale et soumises au secret, activités de cybersécurité et de résilience, activités des forces de police, etc.), tous visant à préserver la sécurité nationale: dans ces secteurs, par conséquent, le recours à des dispositifs d'IA pour la prise de décisions administratives est soumis à l'appréciation discrétionnaire de l'administration compétente, qui doit identifier à la fois les actes pouvant être adoptés à l'aide de systèmes d'IA et les dispositifs d'IA utilisables. En dehors de ces cas, les dispositifs d'IA

peuvent être utilisés pour soutenir le processus décisionnel, qui reste sous la responsabilité d'un fonctionnaire de l'administration compétente.

2.2 Accès, connaissance et contestation de la décision administrative recourant à la technologie numérique ou à des systèmes d'IA

Possibilité d'exercer le droit d'accès afin de déterminer dans quelle mesure la technologie numérique ou l'outil d'IA a influencé la décision administrative et si son fonctionnement a été correct - Dans la plupart des États, il n'existe pas de règles imposant spécifiquement à l'administration qui adopte une décision administrative automatisée de préciser que l'acte a été adopté à l'aide d'un système d'IA ou d'un algorithme, et/ou d'en préciser les caractéristiques. Il n'existe pas non plus de dispositions imposant aux administrations de rendre publique l'utilisation de dispositifs d'IA, ni permettant au public de contester une telle décision (**Croatie, République tchèque, Estonie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suède, Turquie**). Toutefois, dans ces cas, l'obligation de rendre public le recours à des systèmes d'IA ou à des algorithmes aux fins de la décision découle des principes généraux de bonne administration, de transparence et de motivation (**Danemark, France, Portugal**).

Dans d'autres cas, en revanche, des dispositions imposant des obligations particulières de transparence aux administrations sont signalées.

En **Belgique**, il existe une loi nationale, qui n'est toutefois pas encore entrée en vigueur, imposant aux administrations fédérales de mettre à la disposition du public un document permettant de comprendre si des algorithmes sont utilisés pour statuer sur les demandes, et lesquels: il s'agit d'une disposition qui impose aux administrations d'adopter une attitude proactive, celles-ci devant fournir des informations sur les algorithmes utilisés sans attendre de demandes spécifiques de la part des citoyens. Toutefois, cette loi ne précise pas quelles informations, concernant le fonctionnement des algorithmes, doivent être mises à disposition: un arrêté royal, approuvé par le Conseil des ministres, pourrait préciser ces informations, mais à l'heure actuelle, ce pouvoir n'a pas encore été exercé. Hormis cette disposition, il n'existe pas de règle générale imposant aux administrations d'indiquer, d'office, qu'un algorithme a été utilisé. Il convient en outre de préciser que lorsqu'un acte administratif est contesté devant le Conseil d'État, l'administration est tenue de produire tous les éléments sur lesquels repose la décision: par conséquent, si un algorithme a été utilisé, cela doit être précisé, et le Conseil d'État, s'il le juge nécessaire, peut ordonner à l'administration publique de produire toutes les informations relatives à son fonctionnement. Par ailleurs, l'article 22 du RGPD s'applique: en matière de traitement des données à caractère personnel, il impose au responsable de la procédure d'informer la personne concernée si une décision la concernant est automatisée.

En **Finlande**, la décision administrative automatisée doit préciser qu'il s'agit d'une décision prise automatiquement et indiquer les modalités d'accès aux informations correspondantes, comme le prévoit la loi sur la gestion des informations de l'administration publique (Act on the Management of Public Administration

Information). Cette loi stipule également que la décision de recourir à des décisions automatisées doit être rendue publique sur le site de l'administration publique, accompagnée des motifs et des documents sur lesquels elle se fonde.

En **France**, si la décision repose sur des algorithmes ou des systèmes d'IA, l'administration a un devoir de transparence renforcé envers la personne concernée et doit lui signaler explicitement le recours à ce système, en précisant sa finalité et les modalités d'exercice de l'accès. À la demande de la personne concernée, l'administration doit communiquer les caractéristiques essentielles de l'algorithme, sous réserve de la nécessité de protéger les secrets industriels.

En **Allemagne**, la loi sur les technologies de l'information du Land de Schleswig-Holstein impose de communiquer à la personne concernée, de manière compréhensible, lorsque les données sont traitées par une machine et non par un être humain, afin que celle-ci comprenne sans l'ombre d'un doute qu'elle n'interagit pas avec un être humain. Une communication de la part d'un être humain doit également être garantie. Cette loi impose également de faire référence, dans les décisions, à la divulgation de l'algorithme – sous réserve de la protection des données à caractère personnel de tiers –, qui doit être accompagnée d'informations relatives au fonctionnement de l'algorithme: dans ce cas, il convient également d'indiquer la finalité de l'utilisation de la technologie, d'en expliquer le niveau d'automatisation et de fournir des informations sur la possibilité de contester les conséquences juridiques et factuelles de l'IA

En **Grèce,** conformément à la loi de 2022, tout organisme du secteur public utilisant des systèmes d'IA doit rendre cette utilisation publique et veiller à ce que les destinataires des décisions automatisées soient informés, de manière compréhensible et facilement accessible, des caractéristiques des critères de décision, y compris les personnes en situation de handicap (par exemple: au moyen de formulaires rédigés en braille pour les personnes aveugles).

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices relatives à l'utilisation de l'IA dans le secteur public stipulent que le recours à des outils d'IA ainsi que l'étendue de cette utilisation doivent être rendus publics, et que le public doit être informé des lieux et des modalités d'utilisation des systèmes d'IA. D'autres normes non contraignantes recommandent la transparence, par le biais d'explications sur l'algorithme utilisé; toutefois, elles reconnaissent également qu'une transparence totale n'est pas possible lorsque des systèmes d'apprentissage profond ou de grands modèles linguistiques sont pris en compte, et admettent en outre que, dans certains cas, la transparence peut être limitée par des droits de propriété industrielle.

Possibilité de contester l'utilisation, par une administration publique, d'outils de technologie numérique ou d'IA - De manière générale, les États ayant répondu au questionnaire reconnaissent la possibilité de contester le recours à des systèmes d'IA aux fins de l'adoption de décisions administratives automatisées, dans le cadre d'un recours contre une décision spécifique (**Albanie, Belgique, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Italie**).

Au **Royaume-Uni**, les lignes directrices recommandent une transparence maximale, dont devrait découler l'obligation de signaler l'utilisation de systèmes d'IA dès que possible.

2.3 Les actes administratifs automatisés, fondés sur l'utilisation de technologies numériques ou d'outils d'IA, au l'aune de la jurisprudence

Critères d'évaluation de la légalité des décisions administratives automatisées et principes à respecter - Dans bon nombre des États ayant répondu au questionnaire, il est indiqué qu'il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de jurisprudence s'étant prononcée spécifiquement sur la légalité des décisions administratives automatisées, c'est-à-dire fondées en tout ou en partie sur l'utilisation de systèmes d'IA ou d'algorithmes (**Bulgarie, Chypre, Croatie, Finlande, France, Lettonie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Hongrie**).

En **Autriche,** une décision de la Cour constitutionnelle de 1987 a établi que les décisions automatisées sont légitimes s'il n'y a aucun doute quant au caractère contraignant de l'activité «déléguée» aux systèmes d'IA, si la supervision humaine est maintenue et si la décision reste imputable à un fonctionnaire de l'administration investie du pouvoir.

En **Belgique**, le Conseil d'État a établi que, dans les procédures visant l'adoption d'une mesure préjudiciable, telle qu'une sanction disciplinaire, l'administration doit permettre à la personne concernée d'intervenir au cours de la procédure, en mettant à sa disposition tous les éléments sur lesquels elle entend fonder la décision (et donc, le cas échéant, en signalant le recours à des systèmes d'IA). D'une manière générale, toutefois, il n'existe à ce jour aucune décision juridictionnelle se prononçant spécifiquement sur la légalité des décisions algorithmiques ou fondées sur des systèmes d'IA. Par ailleurs, le Conseil d'État s'est prononcé sur une affaire dans laquelle le recours à des décisions algorithmiques avait été prévu par une administration pour mener à bien une partie des opérations d'un concours - en particulier: l'évaluation des tests de compétences - afin de suggérer une note au jury, dont le pouvoir discrétionnaire était alors limité par les évaluations préalables de l'algorithme: le Conseil d'État a annulé l'acte final qui évaluait le requérant comme «plutôt faible», au motif qu'il s'était écarté sans justification de l'évaluation de l'algorithme, qui avait au contraire jugé le requérant «plutôt bon». Dans une autre affaire, datant de 2004, le Conseil d'État a jugé illégale l'attribution d'un marché public au motif qu'elle reposait sur une motivation caractérisée par un langage obscur, faisant référence à l'utilisation d'un certain logiciel et d'une application déterminée: il s'agissait donc d'une motivation qui ne répondait pas à l'obligation de motiver de manière adéquate toute décision administrative, en particulier parce qu'elle ne rendait pas compréhensible la référence au logiciel et à l'application utilisés aux fins de la décision.

Au **Danemark**, la jurisprudence a jugé légitimes les décisions administratives automatisées à condition qu'elles reposent sur une base légale spécifique, qu'elles

soient conformes aux dispositions de l'article 22 du RGPD (droit à ce que les données à caractère personnel ne soient pas traitées uniquement sur la base d'une décision automatisée) et qu'elles respectent la législation nationale danoise. Le Conseil d'État a affirmé que les décisions fondées sur des algorithmes sont soumises aux mêmes principes généraux que ceux applicables aux autres actes administratifs: nécessité d'une base légale spécifique, obligation de motivation et «*proper case handling*». Selon la jurisprudence, les décisions automatisées doivent répondre aux principes de transparence, de non-discrimination, de connaissance et de compréhension de l'algorithme, d'attribution du pouvoir à une autorité, de légalité, de «bonne administration», de droit à la motivation, et doivent garantir la présence *humaine dans le processus (human in the loop*). Il n'existe pour l'instant aucun précédent se prononçant sur la nature de l'algorithme.

En **Estonie**: la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer, en 2023, sur une décision automatisée rendue par l'autorité compétente en matière de forêts, établissant que la décision n'était pas illégitime du simple fait qu'elle était automatisée. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle, aucune donnée exhaustive n'est disponible sur l'étendue du pouvoir des administrations publiques d'adopter des décisions automatisées. Il ressort toutefois du précédent cité qu'une décision automatisée est légitime dans la mesure où elle respecte les principes généralement applicables: instruction, précaution, devoir d'information, principes auxquels l'administration publique ne peut se soustraire du simple fait de recourir à des systèmes automatisés, même si ceux-ci présentent certaines caractéristiques. Pour les décisions automatisées impliquant le traitement de données à caractère personnel, une base juridique spécifique est nécessaire. La jurisprudence a notamment identifié, comme critère juridique pour les décisions automatisées, le principe de non-discrimination et celui selon lequel la décision doit être attribuée à une autorité investie du pouvoir de décision.

En **Grèce**, le Conseil d'État, dans une décision de 2024, a eu l'occasion de se prononcer sur des litiges concernant des actes adoptés, en tout ou en partie, sur la base de systèmes automatisés: la question soulevée ne portait pas sur la perfection technique de l'outil utilisé, mais sur l'interprétation et l'application des conditions légales énoncées dans les dispositions pertinentes en l'espèce. Le Conseil d'État a donc affirmé l'obligation pour l'administration publique d'exposer les motifs de sa décision, conformément aux principes de transparence et de légalité de l'action administrative. En particulier, il a affirmé que, dans le cas des décisions automatisées, l'administration publique doit indiquer à la fois les différentes étapes du calcul mathématique effectué par l'autorité et les variables prises en compte: de cette manière, la personne concernée est en mesure de vérifier si les règles applicables à l'affaire ont été respectées, ce qui permet en outre un contrôle juridictionnel. Dans deux autres décisions, rendues en 2024 et 2025, le Conseil d'État grec, en séance plénière, a examiné la légalité des élections des organes des établissements universitaires fondées sur des algorithmes, affirmant qu'un tel système ne violait pas les principes de liberté des établissements universitaires, de liberté individuelle et de proportionnalité: en effet, tout en reconnaissant la complexité du système d'IA utilisé, celui-ci restait, en l'espèce,

vérifiable d'un point de vue mathématique et présentait des caractéristiques techniques de nature à garantir l'intégrité du processus de vote et la vérifiabilité du résultat.

En **Italie**, le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises, affirmant à maintes reprises la légitimité du recours à des outils d'IA, malgré l'absence de dispositions réglementaires spécifiques: il a en effet été estimé que le choix d'utiliser des algorithmes relevait de la nature organisationnelle et était légitime s'il était adopté dans le respect du principe de typicité des actes administratifs.

À une autre occasion, le Conseil d'État a affirmé que l'administration n'a pas l'obligation de justifier le choix de recourir à des systèmes algorithmiques, mais qu'elle doit expliquer, dans l'exposé des motifs, pourquoi elle a choisi un certain type d'algorithme, et qu'elle doit également rendre transparente la logique de fonctionnement de celui-ci. Même avant l'entrée en vigueur de la loi n° 132/2025, le Conseil d'État avait déjà affirmé la nécessité de garantir la transparence et la compréhensibilité de l'algorithme.

En **Lituanie**, dans un arrêt rendu en 2022, la Cour administrative suprême s'est penchée sur la question de la légalité d'une décision générée automatiquement, en l'occurrence une décision d'approbation, motivée par le fait que l'administration publique compétente n'avait pas statué dans le délai prescrit.

Aux **Pays-Bas,** la jurisprudence s'est prononcée sur certaines décisions adoptées à l'aide d'outils d'IA, en en précisant les conditions de validité. Dans plusieurs arrêts rendus en 2017 et 2019, qui portaient sur l'utilisation d'un logiciel (AERIUS) recourant à un algorithme pour calculer les dépôts d'azote, la jurisprudence a affirmé que, pour éviter toute inégalité de traitement entre les procédures portant sur le calcul de ces dépôts, l'administration devait faire connaître son choix d'utiliser un algorithme, ainsi que les données et les hypothèses utilisées, et ce de sa propre initiative et en temps utile afin de permettre aux personnes concernées d'accéder à ces données, de les évaluer et, si nécessaire, de les contester devant les tribunaux, de manière à garantir un droit de défense effectif et, aux tribunaux, de contrôler les décisions contestées.

Il existe par ailleurs un certain nombre de jurisprudences relatives à l'IA concernant des applications utilisées en matière de droit d'asile: en particulier, dans un arrêt de 2025, bien que dans un *obiter,* le tribunal de district de La Haye a affirmé l'obligation pour le ministère de préciser, dans ses décisions, que celles-ci étaient fondées sur des systèmes automatisés; certaines décisions ont donc été annulées par les tribunaux en raison de l'absence de précision, dans la motivation, sur le fait qu'un système d'IA avait été utilisé et de la manière dont il l'avait été. Dans d'autres jurisprudences, principalement en matière d'immigration clandestine, les décisions avaient été contestées en raison de l'utilisation de systèmes d'IA, mais cette circonstance a été jugée non plausible par le tribunal, à la lumière de la motivation fournie par l'administration, dont il ressortait le contraire. Dans une autre affaire, où une décision avait été contestée au motif qu'elle avait été prise sur la base d'un système d'IA, la Cour a rejeté le recours car le ministère avait démontré devant le tribunal comment ce système avait été utilisé et qu'il n'avait pas eu d'effets discriminatoires.

De plus, dans une décision de 2024, la jurisprudence néerlandaise a affirmé que certaines décisions portant sur l'octroi de prestations de santé, générées automatiquement, pouvaient être attribuées à une intervention humaine. Dans ces cas, l'octroi de la prestation découlait du système d'intelligence artificielle, qui traitait certaines données et informations saisies dans le système par une intervention humaine: c'est pourquoi la Cour a estimé que la décision automatisée était imputable à une décision humaine.

Au **Royaume-Uni** également, la jurisprudence s'est prononcée à plusieurs reprises.

Il ressort de plusieurs précédents que les décisions automatisées doivent respecter le principe de rationalité: ce principe a été affirmé dans un arrêt de 2020 visant à établir l'illégalité d'un système qui ne versait pas certaines prestations sociales à certaines personnes, pourtant en droit de les percevoir, au seul motif qu'elles ne recevaient pas toujours leur salaire un jour précis de la semaine. L'administration soutenait que le paiement était entièrement automatisé et qu'il n'était pas rationnel de prendre en compte, pour toutes les personnes concernées, le même jour de paie. La Cour britannique a jugé qu'un tel système était irrationnel et préjudiciable aux personnes concernées.

Dans un autre arrêt rendu en 2020, l'illégitimité des systèmes de reconnaissance faciale, utilisés en public pour identifier des personnes recherchées par la police, a été affirmée. Ce système a notamment été jugé illégitime car il laissait une marge d'appréciation aux agents de police (quant aux personnes à rechercher et à l'emplacement des dispositifs). Dans ce même arrêt, l'illégitimité des systèmes d'IA conduisant à des discriminations, des victimisations et des persécutions a également été constatée: dans le cas d'espèce, la Cour a relevé non pas que le dispositif fonctionnait mal, mais qu'il pouvait être source de *biais*, notamment en confondant les personnes en fonction de leur origine ethnique ou en ciblant les femmes.

Dans un précédent de 2018, la jurisprudence britannique a jugé illégale la décision d'une administration qui avait refusé l'accès à l'algorithme utilisé pour le calcul d'une aide financière.

Il n'existe pas, au Royaume-Uni, de précédents dans lesquels ait été discutée la possibilité, pour une administration, de déléguer entièrement le pouvoir de décision à un algorithme. La délégation de pouvoirs entre organes humains est autorisée dans certaines limites, mais on ne peut présumer que ces limites s'appliquent également à une délégation en faveur d'un outil d'IA. Il convient par ailleurs de souligner que, dans les cas où des dispositifs d'IA avancés, tels que ceux de type génératif, ont été utilisés, une *divulgation* effective pourrait nécessiter l'accès aux codes sources, mais cette question n'a pas encore été abordée par la jurisprudence anglaise.

En **Slovaquie,** un arrêt de 2024 a établi que l'activité judiciaire ne peut être confiée à des outils d'IA, ceux-ci ne pouvant servir que d'aide. La Cour suprême a affirmé en 2016 que, dans un État de droit, le fait de confier des décisions administratives à des systèmes technologiques ne peut se faire sans une base juridique suffisamment

détaillée et à condition que la conclusion puisse toujours être réexaminée par un être humain.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle slovaque a affirmé en 2019, dans un *obiter dictum*, que l'utilisation de systèmes automatisés par une administration présume le respect de toutes les garanties constitutionnelles ; toutefois, une décision automatisée ne peut rester impersonnelle et dépourvue de justification. L'utilisation d'algorithmes, dans le but d'obtenir des suggestions ou des propositions, devrait résulter d'une décision organisationnelle spécifique de l'administration, soumise à un débat public, puis autorisée par le législateur. Selon la Cour, l'absence de réglementation nationale suggère que l'État ne dispose pas d'une autorisation du législateur concernant l'utilisation de dispositifs d'IA à des fins de décisions administratives. Il ressort de cette jurisprudence que: l'utilisation de systèmes d'IA ou d'algorithmes devrait être définie en détail par la loi, conformément au principe de légalité; une supervision humaine doit être assurée; ces décisions doivent être dûment motivées et susceptibles de recours; le contrôle juridictionnel reste soumis uniquement à la Constitution et aux dispositions en vigueur; les administrations publiques doivent elles aussi agir dans le respect de la Constitution et dans les limites fixées par la loi, notamment celles relatives à l'utilisation d'outils d'IA.

En **Espagne,** la jurisprudence a commencé à reconnaître la légitimité des décisions administratives automatisées, notamment «dans le contexte» de la transparence et de la traçabilité des systèmes d'IA utilisés pour l'adoption de décisions automatisées. Des décisions récentes ont autorisé l'accès aux codes sources des applications utilisées par l'administration publique, comme dans l'affaire de 2025 concernant le programme BOSCO, utilisé par le ministère de la Transition écologique. Ces décisions ont suscité un débat public et attiré l'attention sur l'importance de la transparence et de l'explicabilité de l'algorithme.

Limites du contrôle que le juge compétent peut exercer sur les actes administratifs automatisés - Il ressort des questionnaires que, dans presque tous les États, en l'absence de règles spécifiques, le contrôle juridictionnel pouvant être exercé sur les décisions administratives automatisées est soumis aux mêmes limites que celles qui caractérisent, en général, le contrôle des actes administratifs.

Accès à l'algorithme ou à tout autre outil d'IA et protection juridictionnelle: objet et limites - Il est renvoyé aux observations formulées dans les paragraphes précédents.

Session 3 - Le juge administratif et l'emploi de l'intelligence artificielle

3.1 Les législations nationales et l'état de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689.

Principes constitutionnels et législations nationales en matière d'automatisation du procès - Dans aucun des pays ayant répondu au questionnaire, des principes constitutionnels explicites en matière d'automatisation du procès ne sont prévus. Cette situation s'explique aisément par le fait que les constitutions, y compris celles adoptées plus récemment (telles que celles du début des années 1990), remontent néanmoins à des périodes historiques où l'utilisation de l'intelligence artificielle au service des fonctions juridictionnelles constituait encore une perspective lointaine.

L'absence d'un cadre de principes constitutionnels explicites renforce le rôle de construction du juge, appelé à dégager ces principes par voie interprétative à partir du système juridique, en partant des dispositions relatives au procès équitable, à la protection des droits fondamentaux et à l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, la jurisprudence déjà substantielle du Conseil constitutionnel de **France** est particulièrement intéressante (à partir de la décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018). Par le biais des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, cette jurisprudence a indirectement contribué à dessiner le cadre applicable à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le contexte juridictionnel, en mettant l'accent sur les exigences de protection de la vie privée et de proportionnalité, ainsi que sur les garanties procédurales correspondantes.

En outre, à ce jour, sur la base des éléments fournis dans le cadre du questionnaire, seul un nombre limité de pays semble disposer d'une législation nationale autonome en matière d'intelligence artificielle, comme c'est notamment le cas de la **Finlande**, avec l'Act on the Supervision of Certain Artificial Intelligence Systems, et de la **Slovénie**.

L'**Italie** a également adopté une loi générale en matière d'intelligence artificielle, à savoir la loi n° 132 de 2025, qui contient une disposition spécifique (article 15) relative à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans l'activité juridictionnelle et qui reprend, sur ce point, les orientations du règlement (UE) 2024/1689, dont elle assure également la mise en œuvre. En particulier, ledit article 15, en qualifiant l'utilisation de ces systèmes d'«utilisation à haut risque», prévoit que: «Dans les cas d'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans l'activité juridictionnelle, toute décision relative à l'interprétation et à l'application de la loi, à l'appréciation des faits et des éléments de preuve ainsi qu'à l'adoption des décisions est toujours réservée au magistrat».

L'état de mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 - Le règlement (UE) 2024/1689 (ci-après l'«AI Act») constitue, pour les États membres de l'Union européenne, un socle commun minimal. Toutefois, en raison de son caractère transversal, il n'est pas spécifiquement conçu pour encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle par le juge, et notamment par le juge administratif, et nécessite dès lors des mesures de mise en œuvre au niveau national.
La seule disposition présentant un intérêt direct à cet égard figure à l'annexe III, point 8, a), qui qualifie de «systèmes d'IA à haut risque» les «systèmes d'IA destinés à être

utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés de manière similaire lors du règlement extrajudiciaire d'un litige».
Comme le montrent les données recueillies, les États membres de l'Union européenne suivent des voies différentes pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689. La situation est, du reste, encore en pleine évolution, étant donné que le «Digital Omnibus on AI», approuvé le 29 juin 2026, a récemment reporté la date d'application des obligations relatives aux systèmes classés comme systèmes d'IA à haut risque dans le domaine de l'administration de la justice, du 2 août 2026 au 2 décembre 2027. Aucun des pays interrogés n'a, par ailleurs, encore saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles portant sur l'interprétation ou la validité de l'AI Act.

Certains États membres ont opté pour une mise en œuvre de l'AI Act par voie législative, comme notamment le **Danemark**, l'**Italie** et la **Slovénie**, mais également l'**Allemagne**, l'**Espagne**, la **Hongrie** et la **Suède**, où des projets de loi ont été présentés et sont encore en cours d'examen.

D'autres pays ont, en revanche, choisi, à ce stade, d'assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 dans le domaine judiciaire au moyen d'instruments de soft law, comme notamment l'**Estonie,** la **Lettonie** et la **Croatie**. Dans certains cas, l'élaboration de ces instruments a été confiée directement aux juridictions suprêmes elles-mêmes. C'est notamment le cas de la **France**, où le Conseil d'État a adopté, en 2025, une charte encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle, réaffirmant le maintien du rôle du juge et la nécessité d'un contrôle humain. En **Lettonie**, la Cour suprême a, en août 2025, adopté des règles internes relatives à l'utilisation de l'intelligence artificielle et des outils en ligne. Au **Portugal**, le Conselho Superior dos Tribunais Administrativos e Fiscais a adopté la «Carta ética para a utilização da inteligência artificial nos tribunais administrativos e fiscais». La **Suède** a également eu recours à l'instrument des lignes directrices, en confiant toutefois leur élaboration à la *Domstolsverket* (l'autorité centrale de l'État chargée du soutien administratif, de la coordination et du financement du système judiciaire suédois).

En **Espagne**, l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans l'exercice de l'activité juridictionnelle a également été encadrée par des instructions édictées par l'organe de gouvernement autonome de la Magistrature (*Instrucción 2/2026 – BOE-A-2026-2205, Acuerdo de 28 de enero de 2026, del Pleno del Consejo General del Poder Judicial*).

Le recours à une réglementation sectorielle au moyen d'instruments de soft law est également suivi par des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, notamment la **Suisse**, qui s'oriente vers l'adoption de mesures non contraignantes pour assurer la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle à laquelle elle est partie, ainsi que le **Royaume-Uni**, où des lignes directrices officielles - *AI Guidance for Judicial Office Holders* - ont été élaborées à l'intention des titulaires de fonctions judiciaires relevant de la Lady Chief Justice et du Senior President of Tribunals. La **Serbie**, après avoir adopté des lignes directrices en 2023, a créé, auprès du ministère de la Science, du Développement technologique et

de l'Innovation, un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi en la matière, qui tiendra également compte des dispositions de l'AI Act.
En **Ukraine**, en septembre 2024, l'organe d'autogouvernement de la magistrature a approuvé une modification du Code of Judicial Ethics (article 16), qui définit l'IA comme un simple outil auxiliaire. Par la suite, le Conseil des juges d'Ukraine a également adopté, par sa décision n° 14 du 2 mars 2026, des dispositions mettant en œuvre ces principes. Le Secrétariat de la Cour suprême d'Ukraine a, quant à lui, adopté, le 8 décembre 2025, une réglementation destinée exclusivement au personnel administratif.
Cette profonde diversité des approches réglementaires concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle à l'appui des fonctions juridictionnelles risque de se traduire par une divergence des pratiques. Celle-ci ne peut être limitée et maîtrisée que par la construction d'une culture commune en matière de «justice numérique» et par le recours à des instruments de coopération internationale.

3.2 Les modalités d'utilisation et les expérimentations en cours

La complexité du cadre qui vient d'être décrit se reflète dans les modalités concrètes d'utilisation de l'IA au service de la fonction juridictionnelle.

Celles-ci varient sensiblement d'un pays à l'autre, y compris au sein de l'espace de l'Union européenne. Le questionnaire a toutefois permis de faire ressortir certaines tendances communes.

En premier lieu, dans aucune des expériences juridiques examinées, l'utilisation de l'IA à des fins de substitution au juge n'est admise. Il se dessine plutôt un modèle d'utilisation de l'IA dans une fonction d'assistance et de préparation (comme, par exemple, dans la «Carta ética para a utilização da inteligência artificial nos tribunais administrativos e fiscais» du Conselho Superior dos Tribunais Administrativos e Fiscais et dans la «Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative» du Conseil d'État français). Le principe du caractère irremplaçable de l'intervention humaine dans l'exercice des fonctions juridictionnelles a également été affirmé, dans certains cas, par la jurisprudence nationale (ainsi, dans la jurisprudence slovaque – Tribunal régional de Trenčín, 19CoPr/2/2024 –, il a été jugé que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut être utile dans l'activité juridictionnelle, mais ne saurait se substituer à l'activité intellectuelle du juge, auquel il appartient de statuer sur les litiges individuels et d'appréhender de manière complète l'ensemble des contextes et des nuances propres à une affaire donnée).

Les différentes modalités d'utilisation - Sans préjudice de cette approche générale, les utilisations concrètes qui sont admises et pratiquées, comme indiqué ci-dessus, varient considérablement.

Un nombre important de pays utilisent actuellement l'IA uniquement dans le cadre d'activités administratives à caractère purement auxiliaire, telles que la recherche de précédents et la pseudonymisation des décisions (notamment en **Grèce**, grâce au renforcement du système OSDDY-PP, en **France** et en **Italie**, mais également, en dehors du cadre de l'Union européenne, en **Albanie** et en **Suisse**, avec le projet ChatTF, qui permet également de traduire et de résumer les décisions), ou encore l'identification d'affaires connexes (au **Portugal**). Ces applications ne doivent, du

reste, pas être qualifiées de «systèmes d'IA à haut risque» aux fins de l'AI Act, conformément au considérant 61 dudit règlement, dès lors qu'elles n'affectent pas, même indirectement, le processus décisionnel.

Les législations nationales divergent davantage en ce qui concerne les utilisations possibles de l'IA précisément dans le cadre de la prise de décision juridictionnelle..

Ainsi, alors que, dans certains pays, du moins sur le plan normatif, l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle est admise tant pour la recherche et l'interprétation du droit que pour l'établissement des faits (notamment au **Danemark** et en **Italie**, où cette utilisation est expressément autorisée par l'article 15 de la loi n° 132 de 2025), dans d'autres pays, tels que la **France** et la **Lettonie**, le recours à de tels outils est prévu uniquement pour la reconstitution du cadre juridique applicable, notamment au moyen de la recherche de précédents jurisprudentiels.

Les expérimentations en cours - Plusieurs expérimentations officielles sont, par ailleurs, actuellement menées directement par des institutions juridictionnelles. À cet égard, il convient notamment de signaler, en **France**, le projet Jacepair, qui vise à utiliser l'IA aux fins de l'identification du droit applicable, et, au **Portugal**, le projet AssessorIA, mis en œuvre par le Conselho Superior dos Tribunais Administrativos e Fiscais et conçu pour assister le juge au stade de la prise de décision, notamment au moyen de l'élaboration de reports pour chaque affaire et de synthèses des actes de la procédure, de la structuration des décisions ainsi que de la sélection et de la vérification des éléments de fait pertinents.

L'utilisation de l'IA générative - L'utilisation d'outils d'IA générative mérite un examen distinct, notamment en ce qui concerne la possibilité de recourir à l'IA pour la rédaction des décisions juridictionnelles.
Dans aucun des pays interrogés, une interdiction légale expresse n'est prévue à cet égard et leur utilisation concrète relève, en pratique, de l'appréciation du magistrat concerné (comme, par exemple, en **République tchèque**), auquel incombe, en tout état de cause et sous sa propre responsabilité, la révision du projet de décision.
Dans certains cas, comme aux **Pays-Bas**, ce sont toutefois les lignes directrices adoptées par les différentes juridictions qui en interdisent l'utilisation; dans d'autres cas, comme à la Cour suprême de **Norvège**, l'introduction de limites spécifiques à leur utilisation, toujours au moyen de lignes directrices, est actuellement envisagée.
En **Allemagne**, l'utilisation de l'IA générative est expressément admise dans la pratique, notamment dans le document intitulé Strategy for the Use of Artificial Intelligence in the Judiciary. Coordinating the Development, Purchasing and Use of AI Systems in the Judiciary. Version 1.0 – April 2025, adopté lors de la réunion de l'E-Justice Council du 2 avril 2025, sous la notion de «support of action» ou Handlungsunterstützung. En **Pologne**, l'utilisation de systèmes d'IA générative accessibles au public est également autorisée, sur la base de lignes directrices internes, mais il est interdit d'utiliser des documents contenant des données à caractère personnel, y compris la correspondance avec les parties à la procédure.

Il peut être intéressant de relever qu'en **Italie**, où il n'existe pas non plus, sur le plan normatif, d'interdiction expresse de l'utilisation de systèmes ou d'outils d'IA générative, la jurisprudence administrative (T.A.R. Lombardia – Milano, 21 octobre

2025, n° 3348) a sanctionné l'utilisation abusive de tels outils par des professionnels, en les condamnant au paiement de frais de procédure supplémentaires pour avoir cité, à la suite du recours à cet outil pour la rédaction de leur recours, des dispositions législatives et des précédents jurisprudentiels dépourvus de pertinence.

3.3 Les garanties encadrant l'utilisation de l'IA

Malgré la diversité des solutions retenues, les différents modèles d'utilisation de l'IA à l'appui de l'exercice de la fonction juridictionnelle sont généralement assortis de garanties encadrant leur utilisation, notamment en matière de transparence, de robustesse et d'exactitude et, surtout, de supervision humaine.

S'agissant du premier aspect, il est, par exemple, prévu une obligation d'informer les usagers du service public de la justice de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle pour statuer sur un litige donné (comme en **Lettonie**).

En ce qui concerne la robustesse et l'exactitude, ce sont souvent les réglementations nationales qui imposent, sur le plan organisationnel, l'adoption de mesures spécifiques. En **Italie**, par exemple, l'article 3 de la loi n° 132/2025 prévoit, de manière générale et aux fins de la mise en œuvre des articles 13 et 15 de l'AI Act, que le développement de systèmes et de modèles d'intelligence artificielle à usage général doit reposer sur des données et des processus dont la validité, la fiabilité, la sécurité, la qualité, l'adéquation et la transparence doivent être garanties et faire l'objet d'un suivi, dans le respect du principe de proportionnalité en fonction des secteurs dans lesquels ils sont utilisés.

Certains pays disposent déjà d'une réglementation spécifique visant à garantir la robustesse des systèmes utilisés. En particulier, l'**Estonie** a adopté l'*Estonian Information Security Standard* (E-ITS) afin de promouvoir le niveau de sécurité informatique dans le secteur public. Cette norme prévoit un mécanisme d'évaluation des risques portant notamment, par exemple, sur la transparence du fonctionnement du système et l'intelligibilité des résultats produits.

Dans d'autres pays, comme en **Allemagne**, dans le projet de loi présenté en mars 2026, ou aux **Pays-Bas**, la détermination des normes applicables en matière de robustesse et d'exactitude des systèmes d'IA relève, en revanche, essentiellement de la réglementation adoptée par les autorités administratives compétentes dans les différents secteurs.

L'**Espagne**, avant même l'adoption de l'AI Act, s'est dotée d'un cadre réglementaire spécifique relatif aux garanties applicables à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, qui anticipe, à certains égards, les dispositions européennes. En particulier, le Real Decreto 817/2023 a mis en place un environnement d'essai contrôlé pour l'expérimentation des systèmes d'intelligence artificielle, en accordant une attention particulière à ceux classés comme présentant un risque élevé en raison de leur incidence potentielle sur les droits fondamentaux. L'annexe II de ce texte inclut expressément les systèmes destinés à être utilisés par une autorité judiciaire et confie au secrétaire d'État à la Numérisation et à l'Intelligence artificielle la mission d'évaluer, dans le cadre des procédures d'essai et d'expérimentation, la conformité aux exigences découlant du règlement européen, conformément aux exigences applicables aux

organismes d'évaluation de la conformité. En outre, en matière de transparence, l'Assemblée plénière du Comité technique de l'État pour l'administration judiciaire électronique (*Comité Técnico Estatal de la Administración Judicial Electrónica – CTEAJE*) a adopté une politique spécifique d'utilisation prévoyant notamment la collecte et l'analyse des données générées par les algorithmes afin d'évaluer leurs performances, de détecter d'éventuels biais, erreurs ou comportements indésirables, et de garantir la transparence et la responsabilité.

En dehors du cadre de l'Union européenne, le **Royaume-Uni** a élaboré un *Algorithmic Transparency Recording Standard* (ATRS), qui permet aux organismes du secteur public, dont le ministère de la Justice, de publier des informations sur les outils algorithmiques qu'ils utilisent ainsi que sur les raisons justifiant leur utilisation. L'obligation de publier un document ATRS s'applique aux outils algorithmiques qui exercent une influence significative sur un processus décisionnel produisant des effets à l'égard du public ou qui interagissent directement avec celui-ci.

La garantie de la supervision humaine - La garantie de la supervision humaine est assurée de différentes manières, tant au moyen de mesures organisationnelles (prévoyant, comme en Lettonie, que l'accès aux outils d'IA soit géré de manière centralisée par le service interne de la juridiction chargé des services informatiques, afin de pouvoir intervenir en cas d'utilisation abusive de ces outils) qu'au moyen de mesures concernant la responsabilité individuelle du magistrat.

En **Italie**, le paragraphe 1 de l'article 15 de la loi n° 132/2025 prévoit expressément que l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans l'exercice de l'activité juridictionnelle ne peut intervenir qu'à titre auxiliaire et à des fins d'assistance, tandis que le magistrat conserve à tout moment l'intégralité de son pouvoir «décisionnel» en la matière, ainsi que la responsabilité correspondante. Le logiciel est exclusivement autorisé à formuler une proposition concernant l'interprétation et l'application du droit ou l'appréciation des faits. Cette proposition est soumise à l'examen du magistrat, auquel il appartient de décider de l'adopter ou non.

En **Espagne**, l'autorité de surveillance en matière d'intelligence artificielle (l'Agencia Española de Supervisión de la Inteligencia Artificial, instituée en application de l'AI Act) a adopté un guide spécifique, la Guía vigilancia humana, qui s'applique également à l'utilisation des systèmes d'IA dans le secteur judiciaire.

Le contrôle du phénomène de l'automation bias - La question de la garantie de la supervision humaine, et de son effectivité, est également liée à la nécessité de prévoir des mesures visant à limiter le phénomène d'*automation bias*.

Sous l'impulsion notamment du règlement (UE) 2024/1689 (article 14, paragraphe 4, point b)), certains pays, dont la **Bulgarie**, ont mis en place des programmes d'AI literacy destinés aux magistrats.

En **Allemagne**, par exemple, la Deutsche Richterakademie et la Bundesakademie für öffentliche Verwaltung (BAköV), institution centrale de formation de la Fédération, proposent des formations consacrées à l'intelligence artificielle. La possibilité de rendre obligatoire, sur le fondement de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689, au moins une

formation de base proposée par la Bundesakademie für öffentliche Verwaltung est également à l'étude.

Des initiatives similaires sont en cours d'organisation par la Judicial Academy de la **République slovaque** et par l'Ufficio Studi della Giustizia amministrativa italien, également en application de l'article 15 de la loi n° 132 de 2025.

La **Roumanie** a prévu, pour 2026, des actions de formation spécifiques dans ce domaine, portant notamment sur l'utilisation d'une application dédiée (MindApp) en tant qu'outil de soutien psychologique, d'évaluation et de test au sein du système judiciaire.

Face à des initiatives non coordonnées entre elles, le risque est que, malgré le partage de principes et de valeurs communs, au premier rang desquels figure la centralité permanente de la personne physique du juge, une culture juridictionnelle commune peine à se développer sur le plan opérationnel. La création d'un forum permanent consacré à cette question entre les pays participants, chargé d'élaborer et de promouvoir des lignes directrices communes, serait dès lors particulièrement utile.